

Λ
(N^o 221.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1845—1846.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

[Réimpression du projet de loi présenté le 31 juillet 1834 (1).]

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS ,

Le Gouvernement, en consacrant des soins assidus aux progrès matériels du pays, n'a point perdu de vue d'autres intérêts d'une importance non moins grande. Il sait trop quel rang élevé les intérêts moraux doivent occuper chez une nation civilisée, et quel avenir la Belgique peut attendre d'une civilisation sagement et progressivement développée. Je viens remplir aujourd'hui un devoir dont il me tardait de m'acquitter, en vous soumettant un des objets les plus importants sur lesquels vos délibérations puissent être appelées, le projet de loi sur l'instruction publique.

Le 30 août 1831, une commission avait été nommée pour préparer un tel projet (2); son travail vous a été distribué. Chacun de vous a rendu justice au zèle et au talent avec lesquels cette commission s'est acquittée de son mandat.

(1) Ce projet de loi a été imprimé sous le n^o 170 des Actes de la Chambre, pendant la session de 1833-1834.

Voir, sous le n^o 128 (session de 1842-1843), le rapport du Ministre de l'Intérieur (M. Nothomb) sur *l'état de l'instruction moyenne en Belgique de 1830-1842*.

(2) Cette commission était composée de MM. C. LECOCQ, *président d'âge*, D. ARNOULD, BELPAIRE, CAUCRY, J.-G. ERNST, aidé, A. QUETELET, *faisant les fonctions de secrétaire-rapporteur*.

Toutefois, Messieurs, le Gouvernement a jugé utile d'appeler sur cette matière les lumières d'une commission nouvelle, afin d'améliorer encore le premier projet et de faciliter de plus en plus les débats auxquels la Chambre aura à se livrer.

Les questions en quelque sorte administratives ou politiques de l'enseignement public, celles qui concernent les rapports des écoles communales, provinciales, nationales ou mixtes avec les autorités de la commune, de la province et de l'État, n'avaient pas toutes été résolues dans le premier projet. Quelques-unes de ces questions sont, en Belgique, vous le savez, Messieurs, les plus épineuses que présente la matière de l'instruction publique. J'ai pensé qu'en choisissant une commission composée d'hommes capables, appartenant à diverses nuances d'opinions, il serait possible d'arriver à concilier dans la loi des opinions qui peut-être ne demeuraient si divergentes que faute de se préciser et de se bien comprendre.

L'unanimité qui a présidé aux travaux de la commission que j'ai désignée à la nomination de S. M., me fait croire, Messieurs, que cet espoir n'est pas déçu et qu'une question sur laquelle il semblait au premier aperçu le plus difficile de s'entendre, pourra aujourd'hui disparaître de la scène politique et se trouver résolue à la satisfaction commune de tous les esprits sages.

C'est le travail de cette seconde commission, auquel celui de la première a d'ailleurs été fort utile, que le Roi m'a chargé de soumettre aux Chambres.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter, traite en premier lieu de l'enseignement primaire.

Les écoles primaires privées, d'après les principes de la liberté d'enseignement, sanctionnés par la Constitution, ont dû nécessairement rester en dehors de la loi.

Le projet met sur la même ligne les écoles primaires communales, entretenues exclusivement aux frais de la commune; elles restent purement communales, quant à leur administration et leur surveillance.

Toutefois, chaque commune est tenue d'avoir une école primaire, établie dans un local convenable, où les enfants pauvres soient gratuitement admis, et où l'enseignement comprenne l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments du calcul, la langue française, flamande ou allemande (selon le besoin des localités), et le système légal des poids et mesures.

Une école privée qui remplit ces conditions, peut, si les autorités communales le désirent, tenir lieu d'école communale. En cas de nécessité, une seule école pourra légalement suffire à plusieurs communes.

Toutes les communes, on le sait, ne peuvent par leurs propres revenus faire face aux dépenses de l'instruction primaire, et cependant celles qui ont le moins de ressources sont peut-être celles à qui l'instruction serait le plus utile. De là résulte la nécessité que l'instruction primaire trouve au besoin un autre appui que la commune elle-même. Dans ce cas, sera-ce la province ou l'État qui viendra au secours de la commune? et quelle sera la part d'influence de

l'État ou de la province dans la direction de l'administration de ces écoles? Telle est la principale question que le projet de loi avait à résoudre ici : voici la solution qu'il lui donne.

La province vient au secours de la commune qui manque de ressources; s'il en résulte que la province soit trop obérée, l'État vient au secours de la province.

La province surveille le bon emploi des fonds ainsi alloués; de cette manière les écoles auxquelles elle alloue des subsides, sont soumises à une influence à la fois provinciale et communale; une commission provinciale, nommée par le conseil provincial lui-même, est l'autorité principale que le projet de loi crée à cet effet, et son action se combine avec celle de l'autorité communale et avec celle d'un comité local de surveillance, nommé sous la double influence de l'autorité communale et de la commission provinciale, comité dont le bourgmestre et le ministre du culte font nécessairement partie.

Tel est, Messieurs, le système du projet de loi, en ce qui concerne les écoles primaires établies aux frais de la province ou de la commune. Le Gouvernement reste étranger à leur administration.

La seule part d'intervention que le projet conserve au Gouvernement dans l'instruction primaire, c'est le pouvoir qu'il lui laisse d'établir aux frais de l'État, comme exemple et en quelque sorte comme moyen d'émulation, un petit nombre d'écoles modèles dans chaque province, une par arrondissement judiciaire, et celui d'avoir, dans tout le royaume, au moins une et au plus trois écoles normales.

Ainsi, Messieurs, l'intervention du pouvoir central contre laquelle le système suivi par l'ancien Gouvernement a fait naître tant de défiances qui, pour n'avoir plus de fondement réel aujourd'hui, n'en sont pas moins fatales à l'instruction publique; cette influence, dis-je, se trouve restreinte par le projet aux bornes du strict nécessaire. Je pense que le système du projet suffira ainsi aux progrès de l'instruction primaire. Les commissions provinciales nommées par une autorité qui ne portera pas ombrage aideront beaucoup, je l'espère, à rétablir cette confiance générale qui est indispensable aux écoles primaires, et comme en même temps ces commissions sont plus éclairées que beaucoup d'administrations communales ne peuvent l'être; comme, par leur mission spéciale, elles sont exclusivement occupées des progrès de l'instruction, il est permis d'espérer que ces corps seront aussi utiles que considérés. Si les commissions provinciales parviennent à inspirer une véritable confiance, elles pourront rendre de grands services, même aux écoles privées ou purement communales, qui, dans ce cas, s'adresseront sans doute plus d'une fois à elles pour être officieusement éclairées sur le choix des instituteurs et celui des méthodes.

Les dispositions du projet sont très-simples en ce qui concerne l'enseignement moyen. Elles se bornent à donner au Gouvernement le pouvoir de fonder et de diriger trois athénées modèles. Les écoles moyennes communales sont librement administrées par les communes.

Dans les trois athénées du Gouvernement, l'instruction moyenne recevra les plus grands développements, et sera combinée de manière à préparer les élèves non-seulement aux études académiques, mais encore à l'industrie, au commerce, aux arts et aux études polytechniques.

Enfin vient l'enseignement supérieur; cette partie du projet est la plus étendue.

La question qui se présente d'abord, en cette matière, est celle du nombre et du siège des universités. La première commission nommée par le Gouvernement concluait au maintien d'une seule université; la seconde commission a proposé le maintien de deux universités, l'une à Gand, l'autre à Liège. Le Gouvernement reconnaît qu'il convient de réduire le nombre actuel des universités; il comprend l'avantage que peut offrir pour la science et pour l'unité et le développement de l'esprit national, une université unique où les élèves de toutes les provinces viendraient se réunir; d'autre part, il est forcé de reconnaître qu'il est très-difficile de fixer à une université unique un siège convenable, et que les inconvénients politiques et autres qu'entraînerait aux yeux de la commission l'établissement d'une université unique à Bruxelles, méritent d'être pris en très-sérieuse considération. Cependant, Messieurs, le Gouvernement n'est pas encore entièrement convaincu que l'établissement d'une seule université dans une ville centrale, autre que Bruxelles, ne serait pas la mesure qui, toutes les raisons étant bien pesées, offrirait le plus d'avantages et le moins d'inconvénients. Cette question sera examinée encore par le Gouvernement; nous avons cru, en attendant, ne pas devoir, par ce motif, retarder la présentation d'un projet récemment achevé par la commission, si impatiemment attendu par les Chambres et par la nation, et sur lequel il est à désirer que toutes les lumières aient le temps de se répandre. Si le Gouvernement ne peut définitivement adopter l'avis de la deuxième commission, il présentera ultérieurement lui-même un changement au projet de loi.

Il est chez nous une question fort importante en matière d'instruction supérieure : c'est celle qui concerne l'autorité chargée de décerner les diplômes et de faire subir les examens. Aujourd'hui que la liberté d'enseignement existe en Belgique, que tout homme instruit peut se soumettre aux examens, à quelque source qu'il ait puisé la science, il n'y aurait pas d'impartialité à laisser faire les examens par les seuls professeurs d'université.

Le projet de loi admet dans les commissions d'examen quelques professeurs universitaires, parce qu'ainsi les examens seront au niveau de l'état le plus avancé de la science, et que les professeurs, à cause de leurs connaissances spéciales, seraient difficiles à remplacer. Mais les commissions seront composées en majorité de personnes étrangères aux universités. Ces personnes sont désignées, pour les examens de droit, par la Cour de Cassation; pour les examens en lettres et en sciences, par l'Académie belge; et, quant à ce qui concerne les examens en médecine, les commissions médicales de provinces nommeront chacune deux médecins, qui viendront siéger successivement dans les commissions.

Le projet de loi, en rendant les examens étendus et rigoureux, a pour but de donner une forte impulsion tant aux études universitaires qu'à celles des collèges.

En ajoutant en quelque sorte une nouvelle faculté à l'enseignement ordinaire des universités, une faculté industrielle et polytechnique, le projet consacre une innovation qui portera de bons fruits.

On s'est efforcé de rendre l'enseignement universitaire complet, tout en maintenant le nombre des professeurs dans des limites assez restreintes. Une disposition, dont l'idée est empruntée à l'Allemagne, est destinée à exercer la plus heureuse influence sur les universités : c'est celle qui permet au Gouvernement d'autoriser des hommes de mérite à donner des cours aux universités en concurrence avec les professeurs, sans avoir droit à aucun traitement, mais en percevant les mêmes rétributions des élèves que les professeurs en titre. Ainsi tout professeur qui aurait quelque tendance à négliger ses cours ou à ne pas se tenir au niveau de la science, aura devant lui la perspective de voir abandonner ses leçons et de se voir préférer un rival plus digne. Par-là aussi se formeront sans frais auprès d'une université, des candidats aux chaires vacantes, parmi lesquels le Gouvernement pourra choisir avec connaissance de cause les hommes qui auront donné des preuves certaines de leur mérite et de leur aptitude à l'enseignement. Tel est, Messieurs, l'esprit général du projet de loi. Je n'entrerai point dans les détails de toutes les dispositions qui, au nombre de 108 articles, sont destinées à former la législation de l'instruction publique du royaume. Le rapport de la commission que je joins au projet, comme renseignements, ainsi que le travail de la première commission qui vous a été distribué antérieurement, donneront tous les éclaircissements désirables.

Qu'il me soit permis, en terminant, d'adresser ici, au nom du Gouvernement, des remerciements publics aux deux commissions qui lui ont prêté le secours de leurs lumières dans l'accomplissement de cette tâche difficile. Je regarderai toujours comme un des actes les plus heureux de mon administration, le choix de la commission que j'ai proposée à Sa Majesté. En résolvant avec des vues si conciliatrices et si sages, et avec une constante unanimité, des questions aussi délicates, en facilitant ainsi les discussions ultérieures, en montrant à des opinions divergentes les moyens de s'entendre et de se rapprocher, elle a rendu à la Belgique un service que tous les amis du pays sauront apprécier.

Nous espérons, Messieurs, que le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, assurera, s'il obtient votre assentiment, les progrès de tous les degrés de l'instruction ; qu'il favorisera l'extension des connaissances élémentaires et imprimera une activité nouvelle aux études fortes dans leurs diverses directions. Puisse notre espoir se réaliser ; puisse la loi que vous adopterez être un gage de concorde intérieure, et la base d'une des plus belles gloires auxquelles les nations puissent aspirer !

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

RAPPORT AU ROI,

PRÉSENTÉ

PAR LA COMMISSION CHARGÉE DE PRÉPARER UN PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DONNÉE AUX FRAIS DE L'ÉTAT (1).

Sire,

La commission que vous avez chargée de préparer un projet de loi sur l'enseignement, s'est livrée à ce travail avec tout le zèle que lui inspiraient l'importance de son objet et le désir de justifier la confiance de Votre Majesté.

La liberté de l'enseignement est écrite dans la Constitution; nous en avons franchement consacré les conséquences. L'instruction publique donnée aux frais de l'État devait être réglée par la loi : notre tâche consistait à rechercher et à proposer ces règles.

En mettant à profit les matériaux que nous offraient notre législation antérieure et les lois étrangères, nous nous sommes principalement attachés à les coordonner avec nos institutions actuelles, nos mœurs et l'esprit de notre époque.

Le projet de loi fait par la commission nommée en 1831, a été pour nous du plus grand secours : dans les questions qui tiennent à l'objet de l'instruction publique, nous avons le plus souvent adopté les dispositions qu'elle avait proposées.

C'est surtout dans la partie politique de l'enseignement que nous avons eu à poser des règles nouvelles : des questions délicates ont été soulevées depuis ces dernières années, il fallait les aborder hardiment, il fallait tracer les devoirs de la commune quant à l'instruction, ses rapports avec l'État, avec la province. Il y a des points de contact entre la liberté de l'enseignement et l'instruction donnée aux frais de l'État; il importait de rendre à l'une comme à l'autre ce qui lui appartient; nous n'avons pas eu la prétention de tout prévoir, mais nous n'avons reculé devant aucune difficulté.

La matière de l'enseignement se divise en trois grandes branches : l'instruction

(1) La commission était composée de MM. DE GERLACHE, *président*, DE TREUX, DEVAUX, DE BEHR, WARNKOENIG, D'HANE, ERNST, *secrétaire*.

primaire , moyenne et supérieure ; quelques règles leur sont communes : la distribution du projet de loi en quatre titres en découle naturellement.

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Un des premiers devoirs de la société consiste à rendre, autant que possible, l'instruction primaire universelle ; pour atteindre ce but, il faut :

Art. 1^{er}. 1^o En assurer l'existence dans toutes les communes : il ne peut y avoir que de rares exceptions pour des communes voisines dont la réunion pour la formation d'une école sera exigée par les circonstances ;

Art. 3. 2^o L'instruction doit être donnée gratuitement aux enfants pauvres.

L'objet de l'enseignement primaire consiste dans l'instruction indispensable à tous les hommes ; s'il y a du danger à trop rétrécir le cercle de cette instruction, l'expérience a prouvé qu'il n'y en a pas moins à trop l'étendre : comme la dernière loi française, notre projet veut que l'instruction primaire comprenne l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul et la langue du pays.

Art. 2.

La morale et la religion sont enseignées partout dans les écoles primaires ; l'importance de cette instruction n'a pas besoin d'être démontrée. Nous croyons, du reste, avoir satisfait à ce qui est prescrit par la Constitution, en proposant la disposition suivante : « L'enseignement de la religion est donné sous la » direction de ses ministres : le vœu des pères de famille sera toujours con- » sulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruc- » tion religieuse. »

Dans les villes et les communes très-populeuses, il ne manquera pas d'écoles où l'instruction primaire sera plus étendue ; nous en avons pour garants le goût général pour l'instruction, le zèle des administrations communales, les encouragements donnés par les associations bienfaites, l'esprit de charité, la concurrence et l'intérêt particulier. La loi ne pouvait pas imposer l'obligation de créer de semblables écoles dans toutes les communes ; mais le Gouvernement aidera puissamment à obtenir ce résultat en établissant des écoles primaires modèles, et en augmentant le nombre des bons instituteurs.

Lorsqu'une commune possède une école dans un local convenablement disposé où on enseigne ce qui est prescrit par la loi, où on instruit gratuitement les enfants de familles indigentes, elle a satisfait à ses devoirs ; elle peut dès-lors, comme tout particulier, revendiquer la prérogative constitutionnelle de la liberté d'enseignement, et, par conséquent, l'administration indépendante de ses écoles. Le législateur n'intervient que pour suppléer à l'action de la liberté et assurer, dans tous les cas, le bienfait de l'instruction générale.

Art. 3.

Il faut une sanction à la loi : une autorité doit recevoir la mission de s'enquérir si les communes remplissent leurs obligations, et de les y contraindre en cas de négligence. Une commission nommée par le conseil provincial nous

a paru propre à remplir ces fonctions importantes et délicates : l'assemblée Art. 4.
des élus de la province réunit les conditions d'indépendance et de confiance qui
seules peuvent garantir des choix que l'opinion publique confirmera.

Les frais de l'instruction primaire doivent être à charge de la commune :
c'est le système le plus naturel; la commune est l'association qui remplace la
famille; c'est le seul système praticable, il est en harmonie avec l'ensemble
de la législation et confirmé par l'expérience des lois étrangères. Comme la
commune vient au secours de la famille indigente, de même la province
viendra au secours de la commune, quand ses revenus seront insuffisants; les
communes pauvres sont celles qui ont le plus besoin de l'enseignement pri-
maire; il serait injuste et immoral de les en priver.

Les dépenses des écoles primaires pourront, pendant un certain temps et
dans des circonstances particulières, devenir trop onéreuses pour les provinces;
cela arrivera aussi longtemps que, dans toutes les communes, on n'aura point
les bâtiments et le mobilier nécessaires. Il est même des provinces où les sub-
sides à fournir aux communes pauvres pour les traitements des instituteurs,
deviendraient une charge trop grande; alors le trésor public suppléera au Art. 13.
budget des provinces : la Législature jugera, par les documents qui lui seront
produits, de la nécessité et du taux de ces subventions. Les conseils provinciaux
emploieront les fonds de l'État avec plus de discernement et d'utilité que le
Gouvernement lui-même ne pourrait le faire.

S'il n'y a point dans une commune d'école primaire réunissant les condi-
tions légales, la commission provinciale invitera l'autorité municipale à en
créer une, en l'informant que des subsides lui seront accordés, en cas de besoin, Art. 6.
sur les fonds provinciaux. Le plus souvent cette invitation suffira pour amener
le conseil municipal à faire son devoir, surtout lorsqu'il saura qu'il existe des
moyens de vaincre sa résistance. Ces moyens consisteront dans l'intervention
de la députation permanente, provoquée par la commission d'instruction. Elle Art. 7.
portera d'office au Budget communal la somme nécessaire pour former l'école,
et déterminera le subside provincial, s'il y a lieu. La même autorité jugera les
contestations qui pourraient s'élever entre le conseil municipal et la commission
d'instruction.

Lorsque les municipalités établissent des écoles primaires à leurs frais, elles
en ont la libre direction. Il n'en est pas de même lorsque des subsides sont
accordés par la province; alors celle-ci est intéressée, comme la commune, à
ce que la dépense soit faite utilement. Il importe donc de faire intervenir dans
une juste proportion la commune et la province, dans la surveillance de l'école,
la nomination, la suspension ou la révocation de l'instituteur, et la fixation de
son traitement.

Le comité d'inspection doit être sur les lieux, pour qu'il exerce une surveil- Art. 8.
lance immédiate et de tous les jours : il est juste que le bourgmestre en fasse
partie, mais il y aurait des inconvénients à y laisser dominer exclusivement
l'esprit local; le choix de trois notables, fait par la commission d'instruction
dans une liste double de candidats présentés par le conseil municipal, nous a
paru propre à tout concilier.

Art. 8. La religion tient le premier rang dans l'instruction primaire; dès lors, l'autorité religieuse doit avoir une part dans la surveillance de l'école. Le curé, ou le ministre de la religion professée par la majorité des habitants, sera de droit membre du comité.

Le succès de l'instruction primaire dépend du bon choix de l'instituteur; s'il n'a pas la confiance des habitants, son école sera déserte; d'un autre côté, la commission provinciale est, sous tous les rapports, dans une position plus favorable que le comité local de surveillance ou le conseil municipal pour rechercher et examiner les candidats. D'abord, il faut appeler la concurrence en donnant de la publicité à la vacance des places d'instituteurs. La commission

Art. 9. provinciale s'assurera de la capacité et de la moralité de ceux qui postulent la

Art. 10. place vacante; elle consultera le comité local sur les candidats à présenter, et c'est le conseil communal qui choisira: cette combinaison nous a paru offrir toutes les garanties désirables.

Art. 11. Il y aurait eu du danger à ne pas donner à une autorité locale le droit de suspendre l'instituteur pendant un temps limité et très-court: attendre la décision de la commission provinciale, lorsque de grands désordres sont imputables à l'instituteur, c'était courir le risque de compromettre la moralité de l'enfance, ou de voir tomber l'école. La double intervention du comité local et du conseil municipal prévient, du reste, une mesure précipitée et irréfléchie. Le droit de conserver ou d'ôter le traitement à l'instituteur suspendu, permettra de proportionner la peine à la faute, et d'avoir égard à la fortune et à la famille du maître d'école.

Art. 12. La révocation de l'instituteur a des conséquences trop graves pour la permettre légèrement; cependant il est impossible de ne pas l'autoriser lorsqu'une incapacité ou une inconduite notoire la réclament impérieusement. En réservant la révocation à la commission provinciale, en prescrivant d'entendre l'instituteur, de consulter le conseil communal et le comité de surveillance, nous croyons avoir pris les précautions convenables.

Art. 13. Par une conséquence des principes déjà posés, le traitement de l'instituteur sera fixé par le conseil municipal, mais sous l'approbation de la députation permanente. Le traitement ne saurait être réglé d'une manière uniforme; il variera suivant les ressources des communes, le nombre des élèves, surtout des enfants pauvres, et même suivant la capacité de l'instituteur; dans tous les cas, il doit lui être fourni une habitation ou une indemnité de logement; le traitement ne peut pas être au-dessous de 300 francs.

On l'a dit souvent, et on l'a dit avec raison, ce sont les bons instituteurs qui font les bonnes écoles; jusqu'ici cet état n'a pas été assez encouragé; pour être modeste, il n'en est pas moins d'une grande importance pour les familles, pour la société entière; à peine les instituteurs ont-ils de quoi vivre; comment pourraient-ils faire des épargnes pour élever leur famille et se réserver une faible ressource pour leur vieillesse? La loi française sur l'instruction primaire contient des dispositions qui assurent l'avenir des instituteurs communaux, sans accabler le trésor, en établissant en leur faveur une caisse d'épargne et de prévoyance dans chaque département. La commission a pensé qu'il serait plus convenable de pourvoir à cet objet dans une loi générale sur la matière.

Le taux de la rétribution des élèves et la discipline des classes ont trop d'in- Art. 14.
fluence sur l'extension et la prospérité de l'enseignement primaire, pour les abandonner au caprice des instituteurs. Toutes les autorités intéressées au succès de l'instruction, et qui, par leur position respective, sont le mieux à même d'apprécier les besoins, les ressources des localités, et de mettre à profit les enseignements de l'expérience, doivent concourir à former le règlement des écoles.

Il ne serait pas utile, ni même possible d'établir, dans toutes les communes, des écoles aux frais de l'État. Il suffit que la loi ait assuré les moyens d'exis-
tence de ces écoles; mais le Gouvernement doit organiser des écoles primaires, qui servent de modèles, et par les objets qu'on y enseigne, et par les méthodes perfectionnées qu'on y emploie, et par le talent et l'expérience des instituteurs. Nous n'avons pas hésité à proposer l'établissement de quelques-unes de ces écoles, dont l'utilité est généralement reconnue : on y enseignera non-seulement ce qui est nécessaire à tous les hommes, mais encore ce qui est utile au plus grand nombre. L'article 17 énumère les divers objets de l'in- Art. 17.
struction.

Dans les villes et les communes peuplées, la plus grande partie des enfants trouvera, dans ces écoles, une éducation suffisante; elles serviront de premier degré aux jeunes gens qui doivent passer dans les athénées et les écoles industrielles; elles exciteront l'émulation, le zèle des autres communes à en établir de semblables; enfin, de la manière dont elles sont organisées, elles contribueront à former des instituteurs capables, dont le besoin se fait si vivement sentir.

C'est principalement dans ce but que l'article 18 prescrit la nomination de Art. 18.
professeurs spéciaux, pour donner, pendant une partie de l'année, des cours sur les différentes méthodes d'enseignement. Ces cours seront fréquentés, non-seulement par les élèves des écoles modèles, mais encore par les instituteurs primaires; ils tendront, en même temps, à former de nouveaux maîtres et à perfectionner ceux qui existent déjà.

Il est nécessaire qu'il y ait au moins une école modèle par province; il serait Art. 16.
même utile qu'il y en eût une dans chaque arrondissement judiciaire; l'article 16 laisse assez de latitude au Gouvernement pour qu'il puisse agir suivant les besoins des localités, les ressources du trésor. le nombre de maîtres dont il pourra disposer et les facilités qu'on lui offrira dans les arrondissements; il est utile d'intéresser les communes à faire quelques sacrifices pour obtenir des écoles modèles.

Le meilleur moyen de multiplier les instituteurs habiles, c'est de créer de bonnes écoles normales : les bienfaits de ces institutions sont garantis par l'expérience. En France et en Allemagne on voit tous les jours de nouvelles écoles normales s'organiser et porter leurs fruits.

Une école normale primaire sera fondée immédiatement; elle sera placée au Art. 19.
centre du pays. Il sera loisible d'en établir successivement deux autres dans les parties du royaume où elles peuvent faire le plus de bien.

Ce sont ordinairement des jeunes gens appartenant à des familles peu aisées Art. 20.

qui se destinent aux fonctions d'instituteurs; il est nécessaire de créer des bourses et de faciliter les fondations que l'amour de l'instruction et l'esprit de bienfaisance institueront; tel est le but de l'art. 20.

Art. 21. Le personnel des écoles modèles et provinciales, leur direction et surveillance, ne peuvent appartenir qu'au Gouvernement; cependant nous avons considéré comme des mesures utiles d'établir un comité local de surveillance et de prendre l'avis des commissions provinciales.

Art. 22. Deux dispositions concernant les commissions provinciales terminent ce titre : les services qu'elles peuvent rendre à l'instruction primaire sont inappréciables. Le secrétaire sera en quelque sorte le pivot de l'institution; ce sera un homme à connaissances spéciales, qui consacrera tous ses soins à la prospérité de l'instruction; il importe qu'il jouisse d'un traitement fixe; le *minimum* sera de mille francs. Les autres membres de la commission auront un droit de présence aux séances; ils seront souvent dans le cas de visiter les écoles des arrondissements qui leur seront respectivement désignées; une indemnité doit leur être allouée pour les frais de tournée. Toutes ces dépenses, comme aussi les frais de bureau, seront réglés par le conseil provincial; il s'agit d'une dette de la province.

Art. 23. Le conseil provincial doit connaître tous les ans l'état de l'instruction primaire; c'est un des objets les plus dignes de sa sollicitude; il doit être averti des besoins nouveaux, des abus à faire disparaître, des encouragements à donner aux instituteurs qui se sont distingués; le rapport sur l'état de l'instruction que l'art. 23 exige des commissions provinciales, atteindra ce but. Cette statistique précieuse de l'enseignement primaire pourra devenir, pour le Gouvernement et pour la Législature, une direction utile dans les mesures qu'ils auront à prendre.

TITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

L'esprit général qui a dirigé la commission dans cette partie de son travail, peut se résumer en ce peu de mots : créer des établissements modèles, favoriser l'institution de bonnes écoles en donnant des secours pour leur premier établissement, accorder des subsides annuels aux communes qui en ont besoin pour soutenir des collèges dont le mérite et l'utilité sont reconnus, encourager les écoles spéciales.

Les athénées modèles dont nous proposons l'érection, lient l'enseignement moyen à l'enseignement primaire, et aboutissent à l'instruction supérieure.

Art. 27. Ils seront organisés de manière à ce qu'on y enseigne les humanités aux jeunes gens qui se destinent aux universités; les sciences et les langues modernes, à ceux qui veulent suivre la carrière militaire, du génie civil, des arts, de l'industrie et du commerce.

Les jeunes gens même dont la vocation pour un état ou une profession quelconque n'est pas encore prononcée, y trouveront cette éducation sans laquelle il est difficile de figurer honorablement dans la société.

Il était impossible de former de semblables établissements dans toutes les provinces; la dépense eût été trop forte; mais il en fallait quelques-uns pour servir de modèles à ceux que la sollicitude des communes ou l'industrie privée pourrait former, et pour garantir, dans tous les temps, aux Belges, des écoles créées dans un système d'instruction complet et coordonné, qui ne soient pas exposées à l'instabilité des opinions, au caprice des volontés et des intérêts privés.

Trois athénées modèles, fondés aux frais de l'État, ont paru suffisants: ils seront, sous tous les rapports, soumis aux soins du Gouvernement, qui en a la responsabilité morale. Art. 24.

L'objet de l'enseignement dans les athénées est réglé par l'art. 25. Art. 25.

L'enseignement de la religion y sera donné, comme dans les écoles primaires, par les ministres des cultes et suivant le vœu des parents. Art. 26.

Si le Gouvernement ne peut pas établir partout des écoles moyennes, il importe cependant que le trésor public en favorise, autant que possible, la création, surtout de celles qui tendent à former de bons ouvriers: il suffira souvent de concourir aux dépenses de premier établissement pour doter le pays d'une institution utile. L'art. 23 pourvoit à cet objet important.

Le Gouvernement restera étranger à la direction et à la surveillance de l'instruction; mais toutes les garanties sont stipulées dans la loi pour assurer que la nouvelle école est utile, qu'elle a des conditions de durée et de prospérité, qu'elle sera organisée sur un plan qui la recommande à une protection éclairée. Art. 28 et 30.

Ce que nous venons de dire s'applique aux établissements à fonder; une somme qui serait insuffisante pour former un seul athénée pourra contribuer à la création d'un grand nombre d'écoles moyennes ou industrielles. Une raison analogue demande que des subsides puissent être donnés aux établissements communaux existants pour les soutenir ou les perfectionner; mais ces subsides devront être accordés avec circonspection et en parfaite connaissance de cause; l'état de l'enseignement, la moralité de l'école, les ressources locales, les subventions provinciales, le nombre et le traitement des professeurs, les rétributions des élèves, toutes ces circonstances devront être prises en considération pour allouer ou refuser les subsides. Les art. 29 et 30 prescrivent la production des documents qui éclaireront le Gouvernement.

La Législature pourra, de son côté, en réclamant l'exhibition de ces documents, et en consultant les rapports des différentes autorités, contrôler l'administration supérieure et se diriger dans les sommes qu'elle votera au Budget de l'État pour l'instruction moyenne.

Une question très-délicate se présente, quant à l'administration des écoles qui reçoivent habituellement des secours de l'État.

La commission a pensé qu'il serait difficile de faire une part au Gouvernement et à la commune dans la gestion; qu'une administration mixte présentait de graves inconvénients: souvent elle excite des collisions, plus souvent encore il arrive qu'un administrateur compte sur l'autre; dans les deux cas, l'instruction en souffre.

Art. 31. En laissant la libre direction à la commune, on stimulera le zèle de l'autorité locale, qui seule aura l'honneur du succès ou la responsabilité de ses fautes. D'ailleurs, les subsides étant accordés tous les ans, ils ne seront conservés aux écoles que pour autant qu'elles continuent à s'en rendre dignes.

La disposition du § de l'art. 31 offre une autre garantie dans l'intérêt de la société : la publicité donnée aux vacances des chaires, les conseils des inspecteurs de l'enseignement, exerceront une heureuse influence sur la composition du personnel des collèges et les progrès de l'instruction.

Les défiances qui ont pris naissance dans un ordre de choses qui a disparu, doivent cesser dès que les droits des communes ou des particuliers et de l'État sont nettement tracés et séparés, et que toute usurpation devient impossible; les municipalités ne redouteront plus l'intervention des hommes que leur capacité spéciale aura fait appeler à l'inspection de l'enseignement. dès lors qu'elle ne peut tourner qu'à leur profit, sans jamais devenir tracassière.

Art. 32. Un nouveau moyen d'encouragement est offert au Gouvernement : c'est de récompenser les professeurs qui, par leurs talents ou leur zèle, ont été particulièrement signalés dans les rapports des inspecteurs.

La carrière de l'enseignement moyen présente trop peu d'avenir; la plupart des jeunes gens distingués dédaignent d'y entrer; c'est un très-grand mal, la législation doit tendre à y apporter des remèdes. Ce sera un puissant motif d'émulation pour les professeurs communaux, qui, en général, ne sont pas assez rétribués, que de leur faire espérer un supplément de traitement à charge du trésor public, ou un emploi dans les établissements de l'État.

Art. 33. Des subsides ont été accordés, par le Gouvernement, à des écoles spéciales dont les succès ont répondu à son attente et en promettent de nouveaux, qui honoreront le pays. Il doit être permis de conserver ces subsides et de les augmenter même, si l'utilité en est démontrée.

Les conditions sous lesquelles ces subsides ont été accordés jusqu'à ce jour, sans présenter aucun inconvénient, sans exciter aucune répugnance, ont produit de bons effets; il eût été imprudent d'y renoncer.

Il est d'autres écoles du même genre, dont l'utilité serait tout aussi grande, une école de marine, d'agriculture, par exemple; ce sera un moyen d'en hâter l'établissement que de promettre des secours aux communes ou aux particuliers qui voudront enrichir la Belgique de ces institutions.

TITRE III.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

Les questions les plus graves se présentent dans l'organisation de l'instruction supérieure: leur solution est de nature à avoir une grande influence sur la prospérité des sciences et des lettres; l'honneur et l'intérêt du pays s'y rattachent directement. L'Allemagne se glorifie, à juste titre, de ses belles universités; la philologie, la philosophie, la jurisprudence, les études historiques en

général, y ont fait des progrès immenses ; les Français, si jaloux du rang qu'ils occupent parmi les nations, sont obligés de reconnaître la supériorité des universités allemandes, et sentent la nécessité de fortifier et de compléter le haut enseignement.

La Belgique attend avec impatience la loi qui fera cesser l'état provisoire et d'imperfection de ses universités.

Les Belges ont les plus heureuses dispositions pour les hautes études ; placés entre les Français et les Allemands, ils joignent l'esprit méditatif de ceux-ci au talent d'application, à l'habileté pratique de ceux-là. Ils savent se mettre en garde contre la tendance des uns vers les notions superficielles, et celle des autres pour les idées trop abstraites. On ne doit pas les forcer à chercher à l'étranger des moyens de s'instruire ; il faut qu'ils puissent acquérir, dans les écoles du pays, des connaissances profondes et générales.

L'enseignement public offre l'occasion d'inculquer à la jeunesse un esprit national. Cette vérité a été comprise par les législateurs de l'antiquité, comme elle est reconnue par les hommes d'État de notre époque ; elle doit surtout être prise en considération dans un royaume nouvellement constitué.

Si nous possédions des établissements où toutes les branches d'instruction supérieure fussent bien enseignées, nous aurions l'espoir d'attirer un grand nombre d'étrangers ; quel pays réunit des conditions aussi avantageuses que la Belgique, si on considère sa position géographique, ses institutions libérales, le caractère sociable de ses habitants, leur langue, qui est celle de tous les hommes instruits, les moyens de vivre, qui sont si agréables, sans être dispendieux ?

En réorganisant le haut enseignement, le législateur prend, pour ainsi dire, envers la Belgique et les nations étrangères qui nous observent, l'engagement de le fonder sur une base large et solide.

Le nombre, le siège des universités, la séparation ou la réunion des facultés, la forme de l'enseignement polytechnique, la création de professeurs agrégés, l'institution et la composition du jury d'examen, tels sont les points importants qui dominent toute la matière. Sur plusieurs de ces points, nous différons d'opinion avec l'ancienne commission. Ils seront successivement discutés dans les diverses parties du titre auquel ils se rapportent naturellement.

Nous avons conservé la division du titre telle qu'elle était dans le premier projet : l'ordre des chapitres est à peu près le même ; un grand nombre d'articles en ont été extraits textuellement ; nous nous attacherons principalement à exposer les motifs des changements que nous avons adoptés.

CHAPITRE PREMIER.

Des Universités.

Y aura-t-il une ou plusieurs universités ? Où en sera le siège ? Seront-elles composées de quatre facultés ? L'enseignement polytechnique sera-t-il donné

dans les universités ou dans une école spéciale? Telles sont les principales questions qui sont résolues dans ce chapitre.

La question du nombre des universités est pleine de difficultés ; elle a été longuement débattue dans la commission ; les divers systèmes ont été envisagés sous toutes leurs faces.

Le nombre actuel des universités est trop grand, c'est une chose généralement reconnue ; nous n'avons eu qu'à rechercher s'il faut en conserver une ou deux. De puissants motifs militent pour une seule université : dans ce système, on est moins exposé à devoir employer des hommes médiocres ou à appeler des professeurs étrangers ; on réunit dans une seule école tous les hommes de talent ; il devient possible d'augmenter le nombre de chaires, sans qu'il y ait double emploi pour le personnel, pour les objets d'enseignement. La même observation s'applique au matériel. S'il n'y a de dépense à faire que pour un seul local, bâtiments, jardins, collections, tout sera plus vaste, plus beau, plus complet, et le trésor de l'État y gagnera encore.

Une université en Belgique pourrait devenir un de ces grands foyers d'instruction qui rivaliserait avec les universités étrangères, servirait de modèle aux écoles libres, et ferait un sujet d'orgueil national.

Ces motifs se résument en cette pensée dominante : obtenir de plus grands résultats à moins de frais ; faire plus et mieux avec économie.

Dans un pays qui a peu d'étendue, où les communications sont faciles, les moyens de transports prompts et peu coûteux, où il règne en général beaucoup d'aisance, une université paraît suffire pour mettre la haute instruction à la portée d'un assez grand nombre de personnes. Il n'en est pas de l'instruction supérieure comme de l'instruction primaire ; celle-ci, on ne saurait trop l'étendre ; mais c'est plutôt un mal qu'un bien que de voir s'accroître autant le nombre des docteurs qui encombrant le barreau et se disputent les places.

La puissance de ces raisons a longtemps fait hésiter la commission sur la résolution qu'elle avait à prendre ; elle se serait prononcée, comme la première commission, pour une seule université, si elle avait eu à décider en thèse générale ; mais il fallait tenir compte des intérêts créés par la possession, de la difficulté de fixer le siège d'une seule université ; des considérations politiques doivent aussi exercer une grande influence sur la question. Au milieu du mouvement général des esprits, serait-il prudent de réunir tous les étudiants dans la même ville ? Il est si facile d'émouvoir des jeunes gens que l'ardeur et l'inexpérience de l'âge exposent à la séduction de théories dangereuses ; et cependant l'intérêt des études fortes et solides, l'intérêt des familles et de l'État, réclament le calme, le recueillement et l'ordre.

Où placer l'université unique ? à Bruxelles ? Dans un pays libre, la capitale est le principal foyer des agitations politiques ; l'influence de la presse, de la tribune, de l'esprit d'association, y est plus à craindre que partout ailleurs, pour des esprits avides de nouveautés et auxquels manque la connaissance des hommes et des choses.

L'exemple des écoles de Paris dans ces derniers temps ne doit pas être perdu pour nous.

Les plaisirs de la capitale offriraient trop de distractions aux étudiants. Ajoutons à cela que, sous le rapport des mœurs et de la dépense, ce serait un mal pour les familles de devoir placer leurs enfants à Bruxelles. Bruxelles a la résidence royale, elle est le siège des Chambres législatives, des principales institutions du pays; en y fondant l'université, on exciterait des plaintes de toutes les parties de la Belgique, plaintes d'autant plus justes qu'il faudrait, aux frais du trésor, créer à Bruxelles un local qu'on trouve tout formé ailleurs. Les trois villes qui ont actuellement une université attachent un grand prix à sa conservation. Louvain a en sa faveur une position centrale et une ancienne possession; Gand a fait d'immenses sacrifices pour le matériel de son université; l'université de Liège a conservé trois de ses facultés et la plupart des anciens professeurs; les élèves y sont très-nombreux et les études florissantes. On ne peut pas se dissimuler que, sous le rapport politique, la suppression des universités de Gand et de Liège offrirait de graves inconvénients; ces deux villes présentent d'ailleurs plus de ressources que Louvain, pour l'étude pratique de la médecine, des sciences naturelles et industrielles et même de la jurisprudence. Elle sont placées de manière à répandre chacune une masse de lumières et d'instruction dans les populations qui les environnent.

S'il est vrai qu'il ne convient pas de faciliter les études du droit, il n'en est pas de même des études en philosophie, en lettres, en sciences et même en médecine; il est au contraire d'une grande importance pour la société de multiplier ces connaissances, pourvu qu'elles soient profondes et complètes.

Le maintien de deux universités présente, sous ce rapport, un grand avantage; c'est ce projet qui a le plus de chances de satisfaire toutes les parties du royaume. Les provinces flamandes seront aussi jalouses que les provinces wallonnes de conserver un établissement scientifique, qui est un puissant moyen de civilisation. Les intérêts de localité sont trop grands et trop nombreux dans cette question pour qu'ils n'influencent pas sur sa solution.

Deux universités entretiendront parmi les professeurs et les élèves une vive émulation, qui tournera au profit des bonnes études et des progrès de la science. Nous avons donc cru qu'il serait plus utile de conserver deux universités, une à Liège et l'autre à Gand, d'autant plus que dans ce système, on peut combiner l'enseignement universitaire avec l'enseignement polytechnique et la haute instruction pour l'industrie et les beaux-arts, de manière à prévenir la nécessité de créer des écoles spéciales pour ces objets; ces motifs et quelques autres, dont un se rattache spécialement aux études médicales, seront mieux développés à l'occasion de l'organisation des facultés. La question du nombre des universités et celle du nombre des facultés que nous allons discuter maintenant, se lient si intimement qu'on doit nécessairement suspendre son jugement sur la première, jusqu'à ce qu'on ait pesé les raisons données sur l'autre.

Deux universités coûteront plus, mais l'augmentation de la dépense est plus que compensée par les immenses avantages qui en résulteront, sous tous les

rapports; du reste, cette dépense n'est pas au-dessus des ressources de la Belgique, ou de ce qu'on fait dans les pays étrangers, où on apprécie l'importance de bonnes universités.

Art. 34. Est-il nécessaire de conserver quatre facultés à Gand ou à Liège, ou ne suffirait-il pas de placer dans l'une de ces villes la médecine et les sciences, et dans l'autre, le droit et la philosophie?

La division des facultés a, comme la création d'une seule université, le double avantage de l'économie et de la réunion dans la même ville de tous les savants qui appartiennent à la même branche de connaissances; l'affluence de tous les étudiants en philosophie et en droit d'un côté, en sciences et en médecine de l'autre, excitera l'émulation de la jeunesse et stimulera l'amour-propre et même l'intérêt des professeurs.

Mais ce système, qui plaît au premier abord, ne résiste pas à un examen approfondi.

Les connaissances littéraires, philosophiques et historiques préparent à l'étude de la médecine comme du droit; ainsi, dans tous les cas, il faudrait réunir dans chacune des deux villes la faculté de philosophie aux deux autres; ce serait donc deux universités composées de trois facultés; on est déjà peu disposé à mutiler l'enseignement lorsqu'il n'obtient d'autre résultat que de priver chacune des deux villes d'une faculté. La mutilation des universités, la première année de la révolution, a été en butte aux attaques de toutes les opinions; il paraîtrait peu convenable de la proposer aujourd'hui; d'ailleurs il y a même des points de contact entre les études de la médecine et celles de droit.

C'est une vérité devenue triviale que toutes les sciences se prêtent un secours mutuel; aussi n'ont-elles jamais fait de progrès que dans ces grandes écoles où des savants dans toutes les parties des connaissances humaines ont réuni leurs efforts pour propager les lumières.

En France, où les facultés sont éparses, l'instruction supérieure est sans vie; tous les hommes instruits sentent le besoin de changer cet état de choses; M. Cousin a fait ressortir avec force les avantages que les universités allemandes ont, à cet égard, sur les académies françaises.

Il n'y a pas de milieu possible; il faut deux universités complètes, ou une seule université. Deux universités morcelées ne pourraient pas lutter avec des universités libres où toutes les facultés seront réunies; et il serait absurde que les établissements scientifiques de l'État, destinés à leur servir de modèles, ne pussent pas concourir avec elles.

L'économie, dans les dépenses publiques, ne sera jamais envisagée avec indifférence par la Représentation nationale; mais on ne saurait donner ce nom à la suppression d'une dépense que l'intérêt et l'honneur du pays réclament.

Si on compare la Belgique avec d'autres pays moins peuplés et moins riches, avec plusieurs contrées de l'Allemagne, par exemple, on se convaincra qu'il

n'y a rien d'extraordinaire à proposer l'organisation de quatre facultés à Gand et à Liège.

Deux raisons qui se rattachent à l'enseignement médical et polytechnique, nous ont paru décisives pour le système que nous proposons.

L'institution des officiers de santé est reconnue vicieuse depuis longtemps; la vie des habitants des campagnes n'est pas moins précieuse que celle des habitants des villes; nous sommes d'avis que les jeunes gens qui se destinent à l'art de guérir, doivent étudier toutes les branches de la médecine; dès lors il faut leur en faciliter les moyens, et ce n'est pas trop de placer une faculté de médecine dans les provinces flamandes et une dans les provinces wallonnes.

Nous avons distribué l'enseignement dans nos deux facultés des sciences de telle sorte que, sans créer une école polytechnique, le pays en aura tous les avantages sans en supporter les frais; à cet effet, la faculté des sciences de Gand Art. 35 et 37. servira d'école pour l'architecture civile, les ponts et chaussées; celle de Liège pour les mines, et toutes les deux, pour les arts et manufactures; nous n'avons pas eu à nous occuper des cours pour le génie militaire et l'artillerie, qui font partie de l'école militaire, dont le Gouvernement a proposé l'établissement à la Législature.

Il suffit de créer trois chaires de plus dans chacune des facultés des sciences, pour organiser l'enseignement polytechnique sur une grande échelle, les autres professeurs de ces facultés, pouvant servir aux élèves qui suivent spécialement cette partie, comme à ceux qui étudient les sciences en général. Dans cette circonstance, la division ne présente aucun inconvénient, puisque les ingénieurs civils d'un côté, et les ingénieurs des mines de l'autre, pourront acquérir dans la faculté des sciences et dans les autres facultés qui y sont jointes, toutes les connaissances dont ils ont besoin. Au contraire, la séparation des diverses branches de l'enseignement polytechnique permet de mettre à profit les ressources locales que présentent les Flandres pour l'architecture civile, les ponts et chaussées, et la province de Liège pour les mines.

La commission attend les meilleurs fruits de cette organisation des facultés des sciences. Elles seront en même temps des écoles complètes pour l'étude théorique des sciences, des écoles d'application pour ceux qui se destinent aux divers services du génie civil, de hautes écoles industrielles où se formeront des hommes capables de diriger nos manufactures.

Nous professons la plus grande admiration pour la célèbre école polytechnique de France, pour les élèves distingués qui en sont sortis et dont plusieurs honorent la Belgique; mais la question est de savoir s'il est plus convenable de combiner l'enseignement polytechnique avec l'enseignement académique, ou de créer un établissement spécial; le premier parti nous a paru le meilleur dans la Belgique, à raison du peu d'étendue du pays et des circonstances locales.

L'objet de l'enseignement dans les facultés est un point capital; nous Art. 36. avons pensé, comme la première commission, qu'aucun cours important ne doit être négligé, que l'instruction supérieure doit être complète: quelques

changements ont été introduits dans les textes du projet pour atteindre plus sûrement ce but : si on veut prévenir que les jeunes gens ne soient forcés d'aller achever leurs études ailleurs ; si on veut appeler les étrangers dans nos universités ; si on veut que les écoles de l'État ne soient pas inférieures aux écoles libres , il faut que toutes les branches des sciences soient enseignées dans chaque faculté.

Art. 38. La distribution des leçons en cours semestriel est proposée dans l'art. 38 du projet. La plupart des branches des sciences peuvent être enseignées en un semestre , au moyen d'un nombre suffisant de leçons ; par cette méthode , les professeurs et les élèves sont occupés de moins de matières à la fois , et peuvent s'y livrer avec plus de soin et de fruit ; dans les universités où elle a été suivie , on en a reconnu les bons effets.

Il y a des cours pour lesquels une année , pour le moins , est nécessaire , tels que le cours approfondi du droit civil moderne ou des Pandectes , etc. Le Gouvernement fera les exceptions qui seront jugées nécessaires ; à cet effet , les programmes sont soumis à son approbation.

CHAPITRE III.

Des Professeurs et des Autorités académiques.

§ 1^{er}.

Des Professeurs.

Dans les universités actuelles , les professeurs sont ordinaires ou extraordinaires ; les premiers jouissent d'un traitement plus élevé , quoique , sous tous les autres rapports , ils soient mis sur la même ligne ; cette distinction nous a paru utile à conserver. S'il ne faut pas appeler aux chaires des universités des hommes dont le mérite n'est pas constaté , il convient cependant de faire une différence entre ceux à qui une réputation de savoir ouvre la carrière du haut enseignement , et ceux qui , par un talent supérieur , ou plusieurs années de services utiles , ont acquis le droit de figurer au premier rang.

Art. 41. Le traitement des professeurs ordinaires est fixé à 6,000 francs , et celui des professeurs extraordinaires à 4.000. Il est plus élevé que celui dont jouissent actuellement les professeurs des universités ; voici les motifs de ce changement : les professeurs des universités perdront une grande partie des émoluments dont ils jouissaient , par l'abolition des droits d'examen dévolus aux facultés ; la suppression des études obligées dans les universités , la concurrence des écoles libres , diminueront nécessairement le nombre des élèves , et par suite , les rétributions qui revenaient aux professeurs.

Le sort des universités dépendra du mérite des professeurs ; des hommes distingués dans la jurisprudence ou la médecine n'entreront pas dans la carrière de l'enseignement , si la pratique de leur état leur offre des avantages beaucoup plus grands , surtout lorsqu'on ne leur permet pas d'exercer une autre profession.

Il ne faut pas perdre de vue que les professeurs qui veulent rester à la hauteur Art. 44. de la science, ont des dépenses considérables à faire pour leurs voyages, leurs correspondances, les productions périodiques, leur bibliothèque, pour des instruments ou autres objets de science.

La disposition du paragraphe premier de l'article 8, qui autorise le Gouvernement à augmenter de 1.000 à 3.000 francs le traitement des professeurs ordinaires, paraît singulière au premier abord, mais elle est facile à justifier. S'il faut appeler un étranger d'un haut mérite à une chaire importante pour laquelle on ne trouve pas de professeur indigène, il sera peut-être nécessaire d'élever son traitement pour l'engager à accepter les propositions du Gouvernement. Il en sera de même quand on voudra conserver un professeur à qui on offre, à l'étranger ou dans les écoles libres, des avantages supérieurs à ceux dont il jouit.

Enfin, il y a des cours qui, par leur nature, sont suivis par un petit nombre d'élèves; ce sont ordinairement ceux qui demandent dans le professeur des connaissances plus rares et plus profondes; tels seraient, par exemple, les mathématiques transcendentes, l'astronomie, les langues orientales: dans ces cas, le professeur ne trouve pas, dans les rétributions des élèves, les mêmes avantages que ses collègues; la justice et l'intérêt de l'instruction demandent que le Gouvernement puisse augmenter son traitement. Pour prévenir l'abus de ce moyen extraordinaire, il est requis que les motifs spéciaux de l'exception soient énoncés dans l'arrêté royal.

Le nombre des cours dans les diverses facultés étant plus considérable que Art. 42. dans les facultés actuelles, il faut nécessairement augmenter le nombre des professeurs; nous avons cependant cru inutile de l'élever autant que l'avait fait l'ancienne commission, quoique nous ayons réuni l'enseignement polytechnique à l'enseignement universitaire; nous avons supposé que la plupart des professeurs seraient appelés à donner deux cours semestriels.

Tout en limitant le nombre des professeurs, nous avons cru qu'il fallait, en cas de nécessité, autoriser le Gouvernement à nommer un ou deux professeurs de plus dans l'une ou l'autre faculté; cela aura lieu lorsqu'un ancien professeur est dans l'impossibilité de donner tous les cours, lorsqu'une nouvelle branche de connaissance réclame un professeur nouveau, enfin, lorsque l'occasion se présente d'attacher à une université un savant d'un mérite supérieur, qui est pour le haut enseignement une de ces acquisitions précieuses qu'il n'est pas permis de négliger.

Des connaissances spéciales sont les seuls titres qui permettent d'élever quel- Art. 43. qu'un à une chaire académique; il faut donc que la nomination du professeur indique la faculté à laquelle il appartiendra et les cours qu'il sera appelé à donner. Cependant, si l'on acquiert la preuve qu'il serait plus convenable qu'un professeur enseignât une autre branche que celle qui lui a été confiée; s'il était reconnu qu'une concurrence entre deux professeurs pourrait être utile à la science et aux élèves, sans compromettre la bonne harmonie dans le corps enseignant, le Gouvernement accordera l'autorisation nécessaire.

Les facultés sont les plus intéressées à ne recevoir dans leur sein que des Art. 45. hommes honorés par leur talent et leur conduite. La disposition qui prescrit

de prendre leur avis avant de nommer les professeurs, ne peut donc offrir que des chances de meilleurs choix, d'autant plus que cet avis ne lie pas le Gouvernement.

On ne saurait prendre trop de précautions pour garantir de bonnes nominations dans les universités; il ne suffit pas pour être appelé au professorat, d'être docteur : il faut encore avoir donné des preuves d'aptitude à l'enseignement; cependant le Gouvernement doit être libre d'accorder des dispenses à des hommes d'un talent supérieur.

Art. 45, § 2. Il y a des noms qui parlent plus haut que tous les diplômes; des conditions tracées pour les cas ordinaires ne doivent pas priver le corps enseignant d'un homme à qui la science même a fait un titre.

Les dispositions les plus importantes de ce chapitre sont celles qui concernent les agrégés. Cette institution est un des plus beaux ornements des universités allemandes, et a peut-être le plus contribué à en assurer et à en étendre les succès.

Art. 46. Le Gouvernement, après avoir pris l'avis des facultés, pourra attacher aux universités, en qualité d'agrégés, des hommes qui se sont fait une réputation par des écrits, des leçons publiques, ou qui ont subi des épreuves académiques avec la plus grande distinction. Les agrégés pourront donner des répétitions, des cours nouveaux, ou des leçons spéciales sur des matières déjà enseignées.

Le domaine des sciences, déjà si vaste, s'agrandit tous les jours; il est impossible que les professeurs titulaires en approfondissent toutes les parties. De jeunes docteurs qui se destinent à la carrière de l'enseignement, expliqueront des matières qui ne sont pas enseignées dans les cours académiques.

Dès qu'une science nouvelle sera révélée, elle pourra avoir un organe dans les universités.

Le nombre des professeurs est nécessairement restreint dans un certain cadre; au moyen des agrégés, ce cadre s'élargit et se prête à tous les besoins que réclament les progrès des sciences, sans qu'il en résulte de charge pour le trésor public, car ils ne jouissent d'aucun traitement.

En plaçant à côté des titulaires des jeunes gens actifs et instruits, il s'établit une concurrence utile; le professeur est obligé de remplir ses fonctions avec zèle et de rester au niveau des sciences : on désertera les cours d'un professeur paresseux qui décline, qui se traîne dans les routes battues, pour suivre les leçons de l'agrégé, que l'ardeur de l'âge, la passion de l'étude, l'amour des sciences poussent dans la voie du progrès; ce sera un bel avenir pour la carrière de l'enseignement, si on voit s'élever autour des universités une brillante pépinière où le corps académique pourra se rajeunir et se fortifier.

Les agrégés seront encore utiles sous d'autres rapports : en donnant des répétitions aux élèves qui ont été forcés d'interrompre leurs cours; ils prévientront, dans l'intérêt de la jeunesse et des familles, des pertes de temps et un surcroît de dépenses.

Enfin, les agrégés pourront être chargés de remplacer les professeurs légitimement empêchés; de cette manière, on est dispensé de nommer des professeurs suppléants; il est reconnu par l'expérience qu'il y a du mal à créer des suppléants, et qu'il y en a aussi à laisser les cours vacants pendant la maladie ou l'absence d'un professeur; il sera désormais obvié à ces inconvénients. Art. 47.

Lorsqu'un docteur use de la liberté constitutionnelle pour ouvrir des cours, il porte seul la responsabilité de son enseignement; il n'en est pas de même lorsque le Gouvernement permet à quelqu'un de donner des leçons dans un établissement de l'État; il est juste qu'il puisse révoquer l'autorisation qu'il a donnée.

§ 2.

Des Autorités académiques.

Il suffit que l'institution des autorités académiques soit consacrée par la loi; quant à leurs attributions, au mode de nomination du recteur, du secrétaire de l'université et des doyens des facultés, ce sont des points de discipline et d'administration intérieure qui doivent être abandonnés aux règlements. Art. 48. Art. 49.

Ces motifs nous ont déterminés à supprimer la plupart des dispositions de ce paragraphe qui se trouvent dans l'ancien projet.

CHAPITRE IV.

Des Étudiants et des Études.

§ 1^{er}.

Des Étudiants.

L'État doit faire les frais nécessaires pour assurer une haute instruction qui soit digne du pays; mais il est juste que ceux qui en profitent, contribuent à la dépense: elle ne doit pas être donnée gratuitement; des bourses d'études sont établies pour les jeunes gens pauvres qui montrent une aptitude extraordinaire pour les sciences; d'ailleurs, les professeurs ne refusent jamais de faire la remise des droits d'inscription aux étudiants qui sont doués d'heureuses dispositions et dont les parents manquent de fortune.

Une première inscription est nécessaire pour donner la qualité d'étudiant de l'université; elle doit être renouvelée annuellement, pour prouver qu'on entend la conserver; les frais de cette inscription serviront à indemniser le recteur et le secrétaire pour les travaux et les dépenses attachés à leurs fonctions; les appa-riteurs des universités y trouveront aussi une partie des avantages dont ils jouissent actuellement. Art. 50.

Il faut ensuite que l'élève s'inscrive pour les leçons qu'il veut suivre; comme il n'y a plus de cours obligatoire, chacun suivrait les leçons académiques sans prendre d'inscription, si celle-ci n'était pas imposée; et, d'un autre côté, les professeurs libres ne pourraient plus soutenir la concurrence avec les professeurs des universités. Art. 51 et 52.

Mais les étudiants prendront-ils une inscription générale pour tous les cours d'une faculté, dont le produit sera partagé entre tous les professeurs de cette faculté, ou bien l'inscription sera-t-elle spéciale pour chaque cours, et le produit attribué exclusivement au professeur qui donne le cours? Le premier système avait été proposé par l'ancienne commission; son principal avantage est d'établir l'égalité entre tous les professeurs; l'autre système nous a paru plus juste, et plus propre à entretenir l'émulation parmi les professeurs.

Art. 53.

L'art. 51 détermine le taux de l'inscription; nous avons maintenu la différence qui existe actuellement entre les cours de médecine et de droit, d'un côté, et ceux de lettres et des sciences, de l'autre. La rétribution des derniers est moindre. ce sont les cours dont l'accès doit être rendu le plus facile; il importe surtout de répandre les connaissances dans les lettres et les sciences; ceux qui aspirent à des grades académiques dans ces parties, appartiennent en général à des familles les moins favorisées de la fortune; enfin, dans l'intérêt des professeurs, comme dans celui des élèves, il est convenable que le taux de ces inscriptions ne soit pas trop élevé, car ce sont ces branches qui seront le plus fréquemment enseignées dans les écoles libres.

Le § 2 de ce chapitre ne réclame point de développement; il en est de même des dispositions du chapitre V; les modifications légères apportées aux bases de l'ancien projet s'expliquent d'elles-mêmes.

CHAPITRE VI.

Des Moyens d'Encouragement.

Plusieurs moyens d'encouragement sont proposés dans ce chapitre; un concours entre les élèves des deux universités servira à entretenir l'émulation, et donnera aux jeunes gens distingués l'occasion de prouver leur talent. Il suffisait de poser le principe dans l'art. 53; les dispositions réglementaires prescriront la forme et l'objet des concours.

Art. 59. Les bourses sont distribuées entre les diverses facultés, de manière à faciliter les études qu'il est le plus utile à la société d'encourager.

Art. 60. L'art. 60 stipule des garanties pour que ces bourses soient conférées en connaissance de cause et avec justice.

Nous n'avons pas eu à nous occuper des bourses de fondations, cette matière sortant du cadre de nos travaux.

Art. 61. On sait combien les voyages sont utiles aux jeunes gens qui ont achevé leurs études; ils sont avantageux non-seulement pour eux, mais encore pour le pays, qui s'enrichit indirectement des découvertes et des progrès des étrangers.

Nous avons proposé, dans l'art. 61, l'institution de six bourses de voyage, qui seront décernées par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction. Tous les Belges, sans distinction des écoles où ils ont fait leurs études, pourront aspirer à ces bourses; elles seront proposées par une autorité impartiale qui peut le mieux apprécier le mérite des jeunes gens; certes, ce sera la plus belle

récompense qu'on puisse envier, que celle qui contient à la fois un témoignage honorable des plus grands succès et le moyen d'acquérir de nouvelles connaissances.

Le chapitre VII ne demande aucune explication ; mais le suivant est un des plus importants de la loi.

CHAPITRE VIII.

Des Grades académiques et des Jurys d'examen.

L'institution d'un jury pour faire les examens et conférer les grades académiques, est réclamé comme une conséquence de la liberté d'enseignement.

Dans l'intérêt de l'État, de l'instruction et des écoles libres, le jury doit offrir des garanties de lumières et d'indépendance.

Des professeurs des universités entreront dans les jurys ; par l'habitude d'enseigner et la nécessité de se tenir au niveau des sciences, ils sont présumés les plus propres à interroger les récipiendaires et à prévenir des admissions trop faciles ; mais ils seront en minorité dans les jurys, parce qu'ils sont placés entre leur devoir et leur intérêt ; les autres membres assureront aux écoles libres des décisions justes et impartiales.

Les jurys seront composés de cinq membres pour les examens des candidats, et de sept membres pour les examens de doctorat : il y aura deux professeurs des universités dans le premier cas, et trois dans le deuxième. Où seront choisis les autres membres ? Il n'était pas possible que la loi appelât des professeurs libres, puisqu'on n'aurait pu établir de différence entre les diverses écoles et prendre les professeurs plutôt dans l'une que dans l'autre.

Pour le droit, la Cour de Cassation est appelée à nommer les membres du jury ; pour les sciences et les lettres, l'Académie belge, dont la réorganisation aura probablement lieu vers la même époque que celle des universités. Ces deux institutions réunissent toutes les conditions désirables de lumières et donnent la garantie de bons choix. Art. 71.

Pour la médecine, il n'existe pas d'institution centrale qui soit dans une position analogue ; nous y avons suppléé de la manière suivante : les commissions médicales des diverses provinces, nommeront chacune deux membres, parmi lesquels le Gouvernement désignera successivement les examinateurs. Dans ce cas encore, la majorité du jury sera le résultat d'une élection faite par des médecins indépendants et intéressés à ce que leur état ne soit exercé que par des hommes capables.

Il peut arriver que, suivant les circonstances, le jury ait besoin de s'adjoindre des examinateurs pour interroger les récipiendaires ; il est autorisé à le faire, mais ces adjoints n'ont pas voix délibérative. Art. 73.

Un bon système d'examen est le seul moyen de prévenir la décadence du haut enseignement ; or, il y a trois choses à considérer dans les épreuves, la qualité des examinateurs, la forme, et l'objet de l'examen.

Art. 83, 87. Nous avons parlé de la composition du jury ; quant à la forme de l'examen , des réponses orales et par écrit , d'un côté , et la publicité de l'examen , de l'autre , voilà tout ce qu'on pouvait exiger.

L'objet des examens est en relation directe avec l'objet de l'enseignement ; celui qui aspire à un grade académique dans une des branches de l'instruction supérieure , ne doit ignorer aucune des parties qui , dans l'état actuel des sciences , sont considérées comme essentielles. Mais il importe de régler les épreuves de manière à les faire suivre dans l'ordre naturel , observé pour l'instruction elle-même , et à grouper les diverses parties qui ont le plus de rapport entre elles ; il faut aussi que les examens ne portent pas sur un trop grand nombre de matières , dans l'intérêt de la science , pour qu'une partie ne soit pas sacrifiée à l'autre , et dans l'intérêt des élèves , pour éviter la confusion dans les idées.

Art. 73, 80. Ce sont ces principes généraux qui nous ont guidés dans la distribution des matières qui font l'objet des examens de candidats et de doctorat.

Art. 81. Nous ferons remarquer que nous avons imposé à ceux qui aspirent au grade de candidat en sciences , une épreuve préparatoire sur quelques branches qui appartiennent à la philosophie et aux lettres : l'intérêt de la morale publique et de la véritable civilisation demande que les hommes dont les travaux seront principalement dirigés vers des objets matériels , ne restent pas étrangers aux études qui ornent l'esprit , élèvent l'âme et donnent la connaissance du cœur humain.

Art. 68, 79. Les grades de docteurs en médecine et en chirurgie ne seront conférés que pour autant qu'il soit prouvé que les récipiendaires réunissent les connaissances pratiques aux connaissances théoriques ; c'est une garantie importante pour la société , dont l'expérience a fait connaître la nécessité.

Les élèves qui suivent l'enseignement polytechnique dans les universités , doivent également être mis à même de prouver la capacité qu'ils ont acquise.

Art. 82. Dans nos mœurs , la qualification de docteur n'est guère en rapport avec la profession d'ingénieur ou de directeur de manufactures ; des brevets de capacité seront délivrés par le jury des sciences à ceux qui auront satisfait aux examens prescrits. L'objet de ces examens est réglé de manière à exiger la réunion nécessaire de la science et de l'application.

Art. 88 et 89. Les diplômes ou brevets délivrés par les jurys contiendront la mention du degré de distinction de celui à qui il a été conféré ; ce n'est qu'un acte de justice , et il est reconnu , dans les universités actuelles , qu'il en résulte un bon effet pour l'émulation des élèves.

Art. 90. Les fonctions d'examineur sont fatigantes ; il convient de rétribuer ceux qui les remplissent. Il est juste aussi de donner , en outre , des frais de déplacement à ceux qui ne résident pas dans la capitale.

CHAPITRE IX.

Des Inscriptions et des Frais pour les examens.

Art. 91. L'époque , la forme des inscriptions pour les examens , l'ordre dans lequel

on y est admis , seront déterminés par les règlements ; il suffit que la loi garantisse le principe de l'égalité entre tous les aspirants , sans distinguer de quelle manière , dans quel lieu , ils ont fait leurs études.

Le Gouvernement désignera les fonctionnaires chez lesquels les inscriptions seront prises , et ceux qui seront chargés de percevoir les frais des examens. Les sommes qui en proviennent appartiennent à l'État ; elles serviront à payer les droits de présence et les indemnités dus aux membres du jury ou aux examinateurs adjoints.

Les rétributions pour les examens sont fixées dans l'art. 92 ; elles devaient Art. 92. naturellement être proportionnées à l'importance du grade auquel on aspire ; elles devaient aussi être plus ou moins élevées suivant le degré d'utilité qu'il y a pour la société à favoriser plutôt tel ou tel genre d'étude ou de profession. Combien ne voit-on pas de ces hommes munis de diplômes qui sont à charge à eux-mêmes , à leur famille et à la société tout entière.

Pour prévenir qu'on ne se présente à l'examen sans y être convenablement préparé , il est statué que celui qui aura été refusé ne pourra plus se représenter dans la même session ; s'il veut se soumettre à un nouvel examen dans une autre session , il sera tenu à payer de nouveau la totalité des frais. Comme il est possible qu'une excessive timidité ou un accident quelconque empêche le récipiendaire de répondre d'une manière satisfaisante , il est laissé au jury à prononcer le simple ajournement : dans ce cas , il lui est permis de se présenter à une autre séance de la même session du jury , en ne payant que la moitié des frais. Il n'est pas inutile de faire remarquer que celui qui ne réussit pas dans son examen , occasionne les mêmes peines et les mêmes dépenses pour les examinateurs que celui qui est admis , et que le jury est désintéressé dans la question d'admission , de rejet ou d'ajournement.

CHAPITRE X.

Des Droits attachés aux grades académiques.

La loi ne demande pas à un citoyen où il a fait ses études ; mais lorsqu'il veut Art. 94, 95 et 97. exercer une fonction ou une profession qui requièrent des connaissances spéciales , elle exige qu'il fournisse la preuve qu'il les possède ; et comme l'autorité , qui est préposée à constater ce fait , donne à tous les mêmes garanties d'un jugement impartial , il ne doit être permis à personne de se soustraire aux épreuves établies ; toute dispense , tout privilège seraient odieux.

Mais les étrangers munis d'un diplôme obtenu dans un autre pays que le nôtre , doivent-ils être admis à exercer chez nous la profession de médecin ou d'avocat en vertu de ce diplôme , ou doivent-ils être soumis préalablement à tous les examens auxquels un Belge est tenu ?

La commission a pris un terme moyen pour concilier les garanties dues à la société avec les égards que mérite un étranger dont le talent et l'instruction sont reconnus. Le Gouvernement aura la faculté d'accorder des dispenses , mais Art. 96. seulement sur un avis conforme du jury d'examen. Ce jury pourra soumettre

l'étranger aux épreuves imposées aux Belges ou à l'une d'elles, s'il conserve des doutes sur ses connaissances; mais si sa réputation est solidement établie, il ne lui fera pas l'affront de l'interroger et n'hésitera pas à donner un avis favorable. Un étranger distingué que des malheurs ont forcé à se réfugier en Belgique, pourra y exercer une profession honorable qui lui permettra de n'être à charge à personne et même de se rendre utile à la nouvelle patrie qui lui a offert un asile.

Art. 98. Les universités établies en vertu de la nouvelle loi ne pourront plus conférer des grades académiques; cependant, il nous a paru qu'il n'y avait aucun inconvénient à leur permettre de décerner des diplômes à des étrangers, en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements; mais ce seront des titres d'honneur qui ne donneront aucun droit en Belgique et n'auront de valeur que dans le monde savant. Les universités étrangères jouissant de cette prérogative, il ne fallait pas en priver les universités belges.

Les écoles libres feront à cet égard tout ce qu'elles trouveront convenable; les diplômes qu'elles accorderont n'auront d'autre importance que celle que l'opinion publique y attachera.

CHAPITRE XI.

Dispositions transitoires.

La transition d'un système ancien à un système nouveau doit être ménagée. ainsi le veut la raison, ainsi le veut la justice, en législation comme en toute autre matière. Les droits acquis doivent être respectés; il n'est pas permis de frustrer les justes espérances de ceux qui ont eu foi dans les promesses écrites soit dans des lois, soit dans des règlements. Les divers articles de ce chapitre Art. 99 et 103. sont des conséquences de ce principe. Pour faire ressortir l'utilité de la disposition de l'art. 102, nous ajouterons que si le Gouvernement ne trouvait pas le moyen de donner des pensions aux professeurs et lecteurs qu'il convient de mettre à la retraite, il se verrait forcé de les conserver dans leurs fonctions au grand préjudice de l'instruction publique.

Art. 103. A l'avenir, il ne sera plus nommé de lecteurs; l'institution des agrégés rendra inutile ce premier degré dans la hiérarchie de l'enseignement; le titre de lecteur importé en Belgique par les règlements hollandais n'est pas en rapport avec nos mœurs. Il y a d'ailleurs du danger à appeler à une chaire académique, en qualité de lecteur, celui qui n'a pas donné de preuves suffisantes de capacité pour être nommé professeur ordinaire ou extraordinaire. L'expérience prouve malheureusement qu'un premier pas fait sans titre, dans la carrière des fonctions publiques, devient une sorte d'engagement pour le pouvoir et souvent un privilège au préjudice du vrai mérite. Il est prudent d'autoriser le Gouvernement à conserver les lecteurs actuels; il est possible qu'ils ne méritent pas tous d'être promus au professorat.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les principes applicables à toutes les branches de l'instruction publique sont

posés dans ce titre ; ils sont peu nombreux et faciles à justifier. Les écoles primaires modèles, les écoles normales, les athénées modèles, les universités, sont des écoles de l'État, placées sous la responsabilité du Gouvernement. La loi lui confère la direction et la surveillance de ces établissements. Les écoles privées, les écoles communales sont indépendantes du Gouvernement ; leurs droits sont garantis par diverses dispositions de ce projet, toutes basées sur les principes consacrés par notre pacte fondamental. La condition particulière des écoles rétribuées par la province ou par le Gouvernement est aussi tracée d'une manière tellement précise qu'aucune difficulté n'est à craindre dans l'exécution. Art. 104.

Si on veut que le Gouvernement s'acquitte d'une manière honorable et utile de la tâche difficile d'organiser et de surveiller l'enseignement donné aux frais de l'État, il faut lui en donner les moyens ; il est impossible qu'un Ministre absorbé par les détails d'une administration immense, par les questions politiques, les discussions législatives, préside seul aux destinées de l'instruction publique.

Nous proposons l'institution d'un conseil supérieur, la nomination d'un inspecteur pour l'instruction primaire, de deux inspecteurs pour l'instruction moyenne. Art. 106.

Le conseil supérieur, composé d'hommes spécialement versés dans les matières de l'enseignement, éclairera le Gouvernement dans la confection des dispositions réglementaires, dans les améliorations à introduire dans les méthodes ou l'objet de l'enseignement, dans le choix du personnel, dans toutes les difficultés que le Ministère trouvera convenable de lui soumettre. Ce conseil ne sera point permanent ; le Ministre, qui le préside, le réunira quand il le jugera utile. Les conseillers ne jouiront d'aucun traitement particulier ; ceux qui ne résident pas dans la capitale, n'auront droit qu'à des frais de séjour et de déplacement.

On ne saurait contester la nécessité de créer des inspecteurs. Il en faut au moins deux pour l'enseignement moyen, qui se compose de deux parties bien distinctes : les sciences et les lettres ; la surveillance de chacune d'elles doit être confiée à un fonctionnaire qui la possède parfaitement.

L'obligation imposée au Ministère de faire annuellement aux Chambres un rapport sur la situation de toutes les branches de l'instruction publique, est encore une mesure dont tout le monde reconnaîtra l'utilité ; c'est une belle occasion pour un Ministre de prouver à la Législature et à la Belgique tout entière qu'il a compris toute l'importance de sa mission et qu'il a répondu à la confiance du pays. Art. 105.

Les établissements consacrés à l'instruction publique, et les hommes qui y sont attachés, seront tous les ans soumis au contrôle de la publicité et d'une discussion solennelle ; l'épreuve ne sera redoutable que pour ceux qui n'ont pas rempli leurs devoirs. Les Chambres qui dispensent les deniers de l'État pourront se convaincre s'il est utile de continuer les subsides, de les augmenter ou de les retirer.

Les raisons qui doivent faire préférer les nationaux aux étrangers dans les fonctions publiques, militent encore avec plus de force pour les emplois dans

l'enseignement que pour les autres. Nos enfants doivent être instruits par des Belges pour qu'ils soient élevés dans nos mœurs, dans l'amour du pays et de ses institutions. Cependant, la Constitution permet d'appeler les étrangers aux fonctions de l'État dans des cas particuliers déterminés par la loi; deux exceptions se trouvent dans notre projet, l'une pour les étrangers qui sont actuellement employés dans l'instruction publique; ils ont en leur faveur des services rendus à la Belgique et une nouvelle nomination faite depuis la révolution qui confirme le choix fait par l'ancien Gouvernement. La deuxième exception est tout aussi naturelle: lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclame, le Gouvernement est autorisé à nommer des étrangers d'un talent éminent; s'il n'y a point de professeur belge capable d'occuper une chaire importante, il faut bien y appeler un étranger: le Gouvernement ne doit pas être privé d'un moyen de compléter le corps enseignant, que les écoles libres auront soin d'employer.

Tels sont, Sire, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de mettre sous les yeux de Votre Majesté: corrigé par les lumières de votre Gouvernement, amélioré par les discussions des Chambres, il assurera, nous osons l'espérer, la prospérité de l'instruction publique, et ajoutera au bien-être de la nation: nous avons cherché à éviter l'écueil des théories absolues et à faire surtout une loi pratique. Puisse l'exécution répondre à notre attente! Puisse, Sire, l'esprit de confiance mutuelle et de conciliation qui a régné dans nos délibérations, laisser une forte empreinte dans notre travail et contribuer à l'heureuse influence qu'une bonne loi sur l'enseignement ne peut manquer d'avoir sur l'union de tous les Belges!



PROJET DE LOI.

Leopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

De l'avis de Notre conseil des Ministres, nous avons chargé Notre Ministre de l'Intérieur de présenter aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

De l'Enseignement primaire.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura, dans chaque commune du royaume, au moins une école primaire, établie dans un local convenable.

Toutefois, en cas de nécessité, plusieurs communes seront autorisées à se réunir pour fonder une école.

ART. 2.

L'instruction primaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le système légal des poids et mesures, les éléments du calcul, de la langue française, de la langue flamande ou allemande, suivant les besoins des localités.

L'enseignement de la religion est donné sous la direction de ses ministres : le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

ART. 5.

Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement.

ART. 4.

Une commission d'instruction publique, composée de six membres et nommée par le conseil provincial, veille à l'exécution des articles précédents et remplit les autres fonctions déterminées ci-après.

La commission choisit son président et son secrétaire; ce dernier peut être pris hors de son sein : elle est renouvelée par tiers tous les deux ans; les membres sortants sont rééligibles.

ART. 5.

Lorsque les communes établissent des écoles à leurs frais, elles jouissent, comme tous les citoyens, d'une liberté entière, soit pour nommer, suspendre ou révoquer les instituteurs, soit pour fixer leur traitement, soit pour diriger l'instruction.

ART. 6.

S'il n'existe pas d'école communale ou d'école privée adoptée par la commune, réunissant les conditions prescrites par les articles 1, 2 et 5, la commission provinciale requerra le conseil communal d'en créer une dans un délai prescrit, en l'informant qu'en cas d'insuffisance de ses ressources, des subsides seront accordés sur les fonds provinciaux.

ART. 7.

Si le conseil ne défère pas à cette injonction, la députation permanente, sur le rapport de la commission, portera d'office au budget communal une somme pour l'érection de l'école, et déterminera le subside provincial, s'il y a lieu.

En cas de contestation entre le conseil municipal et la commission, la députation permanente décidera.

ART. 8.

Il y aura, près des écoles communales qui reçoivent des subsides de la province, un comité local de surveillance, composé du bourgmestre et de trois citoyens notables choisis par la commission provinciale dans une liste double de candidats, présentée par le conseil communal.

Le curé dans la paroisse duquel l'école est établie, ou le ministre du culte professé par la majorité des habitants de la commune, sera de droit membre du comité.

ART. 9.

La vacance des places d'instituteur communal sera publiée dans les journaux de la province, un mois au moins avant la nomination.

ART. 10.

La commission provinciale, après avoir pris l'avis du comité local, présente au moins trois candidats, de la capacité et de la moralité desquels elle s'est assurée; l'instituteur est choisi par le conseil communal, parmi ces candidats.

ART. 11.

Le conseil municipal, sur la plainte du comité local, pourra suspendre l'instituteur pour un terme qui n'excèdera pas un mois, avec ou sans privation de traitement.

ART. 12.

La commission provinciale pourra révoquer l'instituteur, soit d'office, soit sur la proposition du conseil municipal ou du comité local. Dans tous les cas, le conseil et le comité sont consultés, et l'instituteur entendu ou appelé.

ART. 13.

Le traitement de l'instituteur est fixé par le conseil municipal sous l'approbation de la députation permanente. Ce traitement ne peut être moindre de 500 francs. L'instituteur a droit, en outre, à une habitation ou à une indemnité de logement.

ART. 14.

Un règlement arrêté par le conseil municipal, sur la proposition du comité local, et approuvé par la commission provinciale, déterminera la rétribution des élèves, les heures du travail, les vacances, le mode de punition et de récompense.

ART. 15.

En cas d'insuffisance des ressources des provinces, il leur sera alloué des subsides sur le trésor public, pour contribuer aux dépenses de l'instruction primaire.

ART. 16.

Des écoles primaires modèles seront fondées aux frais du Gouvernement dans toutes les provinces; il pourra en être établi une dans chaque arrondissement judiciaire. Elles seront placées de préférence, toutes choses égales d'ailleurs, dans les communes qui offriront de fournir un local convenablement disposé.

ART. 17.

Outre les objets énoncés dans l'art. 2, l'enseignement dans ces écoles comprend :

1° Les langues française et flamande, et, au lieu de celle-ci, la langue allemande dans la province de Luxembourg;

2° L'arithmétique;

5° Le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique;

4° Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie;

5° La musique et la gymnastique;

6° Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de la géographie et de l'histoire de la Belgique.

ART. 18.

Des professeurs spéciaux seront nommés pour donner, pendant une partie de l'année, dans les écoles modèles, des leçons sur les différentes méthodes d'enseignement.

ART. 19.

Il sera immédiatement établi une école normale pour l'enseignement primaire. Le Gouvernement pourra en créer successivement deux autres.

ART. 20.

Des bourses seront affectées à l'école normale; le Gouvernement pourra également en établir pour les écoles modèles.

Les provinces, les communes, les particuliers pourront être autorisés par le Gouvernement à fonder des bourses ayant la même destination.

ART. 21.

Le Gouvernement nomme les instituteurs ou professeurs des écoles modèles et normales, crée un comité local de surveillance et règle tout ce qui concerne ces écoles, après avoir pris l'avis de la commission provinciale. Il les fait inspecter par un fonctionnaire spécial.

ART. 22.

Un règlement du conseil provincial déterminera l'indemnité à accorder à la commission provinciale, pour frais de déplacement, de présence, de bureau et pour le traitement du secrétaire.

Ce traitement ne sera pas au-dessous de 1,000 francs.

ART. 25.

Un mois avant la session ordinaire du conseil provincial, la commission d'instruction fera à la députation permanente, un rapport sur l'état de l'instruction primaire, qui sera imprimé, soumis au conseil et adressé au Gouvernement.

Elle signalera, dans ce rapport, les instituteurs des écoles rétribuées par la province qui se sont distingués, et pourra proposer des moyens de récompense.

TITRE II.

De l'Enseignement moyen.

ART. 24.

Le Gouvernement est autorisé à établir trois athénées modèles aux frais de l'État; il en nomme les directeurs et les professeurs, fixe leurs traitements et autres émoluments, règle tout ce qui concerne ces établissements, les pourvoit du matériel et des collections nécessaires, et les fait surveiller par ses inspecteurs.

Les professeurs des athénées sont nommés de préférence parmi les personnes qui ont le grade de docteur.

ART. 25.

L'enseignement dans ces athénées comprend :

- 1° L'instruction morale et religieuse;
- 2° Les langues anciennes et les langues modernes les plus usuelles;
- 3° La géographie et l'histoire;
- 4° L'arithmétique, l'algèbre élémentaire, la géométrie, la trigonométrie, la géométrie analytique et descriptive et leurs applications aux arts, à l'industrie et au commerce;
- 5° Des notions d'histoire naturelle, relatives aux corps employés dans l'agriculture, l'industrie et le commerce;
- 6° La physique, la mécanique et la chimie appliquées aux arts industriels;
- 7° Les éléments de l'astronomie physique;
- 8° Le dessin au crayon, à la plume, au tire-ligne, au lavis;
- 9° La calligraphie;
- 10° La tenue des livres;
- 11° La musique vocale;
- 12° La gymnastique.

On pourra y joindre d'autres cours là où l'utilité en sera reconnue.

ART. 26.

L'enseignement religieux est donné par les ministres des cultes.

ART. 27.

Les cours sont distribués de telle manière que les élèves qui se destinent aux études académiques, puissent suivre

toutes les leçons qui préparent à ces études, et, d'autre part, que les élèves qui se destinent au commerce, à l'industrie, aux arts, aux études polytechniques ou à l'état militaire, puissent également profiter de tous les cours utiles à leur profession future.

ART. 28.

Il pourra être accordé des subsides sur le trésor public, pour contribuer au premier établissement d'athénées, de collèges, d'écoles industrielles ou d'ouvriers, aux communes qui offriront des garanties d'une institution utile et durable.

La demande de subsides indiquera les causes qui motivent l'érection de l'école et les moyens de faire face aux dépenses. Le plan d'organisation de l'enseignement, et le budget communal y seront annexés.

ART. 29.

Indépendamment des subventions provinciales, des subsides annuels sur le trésor public pourront être accordés aux communes pour soutenir ou perfectionner leurs écoles moyennes.

L'état des écoles, sous le rapport de l'enseignement et de la moralité, ainsi que les ressources locales, seront principalement pris en considération.

A cet effet, on joindra à la demande de subsides, le programme des cours, le tableau des professeurs et des élèves, avec l'indication des traitements et rétributions, et le budget communal.

ART. 30.

Les subsides mentionnés aux articles 28 et 29 ne seront accordés qu'après avoir pris l'avis de la députation permanente, et sur le rapport des inspecteurs de l'enseignement moyen.

ART. 31.

Les écoles moyennes communales, même lorsqu'elles reçoivent des subsides de l'État, sont librement administrées par les communes.

Les vacances des chaires secourues par le Gouvernement, seront publiées par la voie des journaux de la province et du *Moniteur*, un mois au moins avant la nomination des professeurs. Les inspecteurs de l'enseignement moyen seront consultés sur les candidats; ils pourront visiter ces écoles et donner des avis aux administrations communales, pour améliorer l'instruction et la mettre en rapport avec les besoins des localités.

ART. 52.

Les inspecteurs de l'enseignement moyen signaleront au Gouvernement les professeurs de ces écoles qui se distinguent par leur savoir, leur méthode, leur zèle, et pourront réclamer en leur faveur un supplément de traitement à charge de l'État.

ART. 53.

Les subsides actuellement accordés aux académies des beaux-arts, conservatoires de musique, écoles vétérinaires, et autres écoles spéciales, pourront être continués ou augmentés, en maintenant l'intervention du Gouvernement.

Des allocations particulières pourront être proposées à la Législature pour l'établissement ou l'entretien d'écoles semblables, sous des conditions analogues.

TITRE III.

De l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE PREMIER.

Des Universités.

ART. 54.

Il y aura deux universités dans le royaume : l'une à Gand et l'autre à Liège.

Chaque université comprendra les facultés de philosophie et lettres, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

ART. 55.

Les facultés des sciences des deux universités seront organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées, et la faculté de Liège, pour les arts et manufactures, et les mines.

ART. 56.

L'enseignement supérieur comprend :

Dans la faculté de philosophie et lettres,

Les littératures grecque, latine et française, les antiquités romaines, l'archéologie, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et celle du pays, l'histoire des littératures modernes, la philosophie (logique, psychologie, métaphysique, esthétique ou théorie du beau, philosophie morale, l'histoire de la philosophie); l'histoire politique moderne, l'économie

politique, la statistique, la géographie physique et ethnographique.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles :

L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre),

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités,

L'astronomie,

La physique,

La chimie,

La mécanique analytique,

La mécanique céleste,

La physique, la chimie et la mécanique appliquées aux arts,

La minéralogie,

La géologie,

La zoologie,

L'anatomie comparée,

La botanique et la physiologie des plantes.

Dans la faculté de droit :

L'encyclopédie du droit,

L'histoire du droit,

La philosophie du droit,

Les Institutes du droit romain,

Les Pandectes,

Le droit public interne et externe,

Le droit administratif,

Les éléments du droit civil moderne,

Le cours approfondi du droit civil moderne,

Le droit criminel, y compris le droit militaire,

La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires,

Le droit commercial.

Dans la faculté de médecine :

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine,

L'anatomie (générale, descriptive, pathologique, organogénésie, monstruosités),

La physiologie,

L'hygiène,

La pathologie et la thérapeutique générale des maladies internes,

La pathologie et la thérapeutique spéciale des mêmes maladies,

La pharmacologie et la matière médicale,
La clinique interne,
La pathologie externe (chirurgie) et la médecine opératoire,
La clinique externe,
Le cours théorique et pratique des accouchements,
La médecine légale et la police médicale.

ART. 57.

Dans la faculté des sciences de Gand, on enseignera : l'architecture civile, l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, la géométrie descriptive avec des applications spéciales aux machines, aux routes et canaux.

Dans la faculté des sciences de Liège, on enseignera : l'exploitation des mines, la métallurgie, la géométrie descriptive avec des applications spéciales à la construction des machines.

Des maîtres de dessin ou d'architecture pourront être attachés à ces deux facultés.

ART. 58.

Les cours sont achevés en un semestre, sauf ceux pour lesquels il est reconnu par le Gouvernement qu'une année est nécessaire.

Les programmes des cours sont soumis à son approbation.

CHAPITRE II.

Des Subsidés.

ART. 59.

Des subsides seront accordés aux universités pour l'entretien des bâtiments, bibliothèques, jardins botaniques, cabinets et collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'instruction.

ART. 40.

Les hospices civils de Gand et de Liège serviront à l'enseignement clinique médical et chirurgical, et à l'art pratique des accouchements.

CHAPITRE III.

Des Professeurs et des Autorités académiques.

§ 1^{er}.

Des Professeurs.

ART. 41.

Les professeurs portent le titre de professeurs ordinaires ou extraordinaires.

Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fixe de 6,000 francs, et les professeurs extraordinaires d'un traitement de 4,000 francs.

Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue.

L'arrêté royal qui contiendra cette disposition, en donnera les motifs précis.

ART. 42.

Pour donner les cours prescrits par les art. 36 et 37, il y aura neuf professeurs en sciences, huit en philosophie, huit en médecine et sept en droit.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus pourront être nommés dans ces facultés.

ART. 43.

Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il appartient et le cours qu'il est appelé à donner.

Toutefois, les professeurs pourront, avec l'autorisation spéciale du Gouvernement, abandonner une branche d'instruction qui leur avait été confiée, la remplacer par une autre, ou même donner un cours sur une matière qu'un de leurs collègues enseigne pendant un autre semestre.

ART. 44.

Les professeurs ne pourront donner des répétitions rétribuées. Ils ne pourront exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du Gouvernement. Cette autorisation sera révocable.

ART. 45.

Le Roi nomme les professeurs, après avoir pris l'avis des facultés.

Pour être appelé à ces fonctions, il faut avoir le grade de docteur dans la branche de l'instruction supérieure qu'on est destiné à enseigner, et avoir, pendant deux ans au moins, donné avec distinction des leçons dans un établissement public ou privé, ou donné, dans des leçons publiques, des preuves non équivoques d'un talent éminent.

Néanmoins, des dispenses pourront être accordées, par le Gouvernement, aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans la pratique de la science qu'ils seront chargés d'enseigner.

ART. 46.

Des agrégés pourront être attachés aux universités.

Ils seront choisis parmi les personnes qui se sont fait une réputation par des écrits ou des leçons publiques, ou qui ont subi les épreuves académiques avec la plus grande distinction.

Les agrégés pourront donner, soit des répétitions, soit des cours nouveaux, soit des leçons sur des matières déjà enseignées.

Le Gouvernement nommera les agrégés, après avoir pris l'avis de la faculté à laquelle appartiennent les cours qu'ils seront autorisés à donner. Cette autorisation pourra être révoquée ou modifiée.

Les agrégés ne jouiront d'aucun traitement; leurs cours seront rétribués comme ceux des professeurs.

ART. 47.

Les agrégés pourront remplacer les professeurs en cas d'empêchement légitime. Ce remplacement ne pourra durer plus de quinze jours sans autorisation du Gouvernement.

Le suppléant jouira des rétributions payées par les élèves, proportionnellement au temps pendant lequel il aura enseigné.

§ 2.

Des Autorités académiques.

ART. 48.

Les autorités académiques sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique, et le collège des assesseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collège des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés.

ART. 49.

Les règlements arrêtés par le Roi pour l'exécution de la présente loi, détermineront les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur, du secrétaire de l'université, et des doyens des facultés.

CHAPITRE IV.

Des Étudiants et des Études.

§ 1^{er}.

Des Étudiants.

ART. 50.

Quiconque veut faire ses études à l'université doit se pré-

senter chez le recteur pour être porté au rôle des étudiants. Cette inscription sera renouvelée annuellement; il sera payé chaque fois un droit de 15 francs.

La somme provenant de ces inscriptions appartiendra, pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université; le reste sera partagé également entre les appa-riteurs.

ART. 51.

L'étudiant porté au rôle prend inscription pour les cours qu'il veut fréquenter, près du receveur nommé à cet effet par le conseil académique.

Il paye, pour être inscrit dans les facultés de médecine et de droit, 50 francs par cours semestriel et 80 par cours annuel, et dans les facultés des sciences et des lettres, 40 francs par cours semestriel et 60 par cours annuel.

ART. 52.

L'étudiant qui a payé la rétribution pour un cours, peut s'inscrire les années suivantes pour ce cours donné par le même professeur, sans être tenu à un nouveau paiement.

ART. 53.

Chaque professeur a un droit exclusif à la somme provenant des inscriptions à ses cours, après déduction de ce qui est alloué au receveur par le conseil académique.

ART. 54.

Nul n'est admis aux leçons académiques que sur l'exhibition d'une carte délivrée par le receveur de l'université ou par le professeur.

§ 2.

Des Études.

ART. 55.

Les leçons se donneront en langue française; néanmoins, le Gouvernement pourra, sur l'avis des facultés, permettre que certains cours soient donnés dans une autre langue.

ART. 56.

Il y aura annuellement deux vacances: l'une, du premier samedi d'août au premier mardi d'octobre; l'autre, du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième mardi qui le suit.

CHAPITRE V.

Des Peines académiques.

ART. 57.

Les seules peines académiques sont :

Les admonitions ;

La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un d'eux ;

L'exclusion de l'université.

La première peine pourra être prononcée par le recteur, les deux autres, par le conseil académique. Pour l'exclusion de l'université, il faudra la majorité de deux tiers des voix ; dans ce cas, une copie du procès-verbal motivé sera adressée au Gouvernement.

CHAPITRE VI.

Des Moyens d'encouragement.

ART. 58.

Il sera décerné dans chaque université huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, aux élèves de l'une et de l'autre université, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

La forme et l'objet de ces concours sont déterminés par les règlements.

ART. 59.

Trente bourses de 400 francs seront affectées à chacune des deux universités, pour les jeunes gens peu favorisés de la fortune qui font preuve d'une aptitude extraordinaire à l'étude.

Elles seront réparties de la manière suivante :

Dix dans la faculté des sciences ; huit dans celles de philosophie et de médecine, et quatre dans celle de droit.

ART. 60.

Ces bourses seront conférées par arrêté royal, après avoir pris l'avis des facultés et de l'administrateur-inspecteur de l'université.

ART. 61.

Six bourses de 1,000 francs par an pourront être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des juges d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers.

Ces bourses seront données pour deux ans et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en droit et en philosophie et lettres , et quatre pour des docteurs en sciences ou en médecine. Celles qui n'ont pas été conférées une année pourront l'être l'année suivante.

CHAPITRE VII.

De la Surveillance et de l'Administration supérieure.

ART. 62.

Il y aura près de chaque université un commissaire du Gouvernement , sous le titre d'Administrateur-Inspecteur de l'université.

Ce fonctionnaire sera nommé par le Roi et jouira d'un traitement de 5,000 francs.

Il devra résider dans la ville où se trouve l'université.

ART. 63.

En sa qualité d'inspecteur, il veillera à l'exécution des lois sur l'instruction supérieure et des règlements faits en conséquence de ces lois, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec régularité , et les programmes soigneusement observés.

ART. 64.

En sa qualité d'administrateur, il veillera à la conservation des bâtiments de l'université, de la bibliothèque , des collections, et généralement de tout le matériel de l'université; il veillera également au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et pour les besoins journaliers.

Il surveillera les fonctionnaires et employés que le Gouvernement aura nommés près de l'université.

CHAPITRE VIII.

Des Grades académiques et des Jurys d'examen.

ART. 65.

Il y aura dans chaque faculté deux grades : celui de candidat et celui de docteur , indépendamment des brevets de capacité dont il sera parlé à l'art. 82.

ART. 66.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en droit , s'il n'a reçu le grade de candidat en philosophie et lettres.

ART. 67.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en médecine ,

s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles, physiques et mathématiques.

ART. 68.

Nul ne sera admis à subir l'examen doctoral dans une faculté, s'il n'a déjà été reçu candidat dans cette faculté.

En outre, nul ne sera admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements.

ART. 69.

Des jurys, siégeant à Bruxelles, feront les examens et délivreront les certificats, brevets de capacité et diplômes pour les grades académiques. Ils nomment leur président et leur secrétaire.

Les membres du jury sont nommés pour chaque session, et un mois, au plus tôt, avant l'ouverture de la session.

ART. 70.

Ces jurys sont composés de la manière suivante :

1° Le jury chargé de l'examen de candidat en philosophie et lettres ou en sciences, sera composé d'un professeur de chaque université, et de trois membres désignés par l'Académie belge, dont un sera pris dans son sein ;

2° Pour l'examen de candidat en droit, le jury sera composé d'un professeur de chaque université et de trois membres désignés par la Cour de Cassation, dont un sera pris dans son sein ;

3° Pour l'examen de candidat en médecine, d'un professeur de chaque université et de trois médecins ; à cet effet, les commissions médicales des diverses provinces choisiront chacune deux médecins, parmi lesquels le Gouvernement désignera successivement les examinateurs.

ART. 71.

Pour les examens de docteur, il y aura trois professeurs pris dans les deux universités, et quatre autres membres désignés de la même manière que pour l'examen de candidat.

ART. 72.

Les règlements ou arrêtés déterminent l'ordre d'après lequel les professeurs seront appelés à chaque session des jurys d'examen.

ART. 73.

Le jury ne procédera à l'examen que lorsque tous ses mem-

bres seront présents. Il pourra s'adjoindre une ou deux personnes pour interroger les récipiendaires; ces examinateurs n'auront pas voix délibérative.

ART. 74.

Il y aura annuellement deux sessions de jurys : l'une, depuis le premier mardi de septembre jusqu'à la fin du mois; l'autre à partir du mardi après le jour de Pâques jusqu'au samedi de la semaine suivante.

En cas de nécessité, le Gouvernement pourra prolonger le temps des sessions ou convoquer les jurys en session extraordinaire.

ART. 75.

Les examens en philosophie et lettres comprendront :

1° Pour la candidature :

Des explications d'auteurs grecs et latins, les antiquités romaines, la littérature française, l'histoire ancienne, l'histoire du moyen âge et celle du pays, l'histoire élémentaire de la philosophie, l'anthropologie, la logique, l'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré, la géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne, la physique élémentaire, la langue allemande ou anglaise, au choix du récipiendaire.

2° Pour le doctorat :

L'archéologie, l'astronomie physique, les littératures grecque et latine et l'histoire des littératures modernes, la métaphysique, l'esthétique et l'histoire de la philosophie, la géographie physique et ethnographique.

ART. 76.

Le grade de candidat en sciences est préparatoire, soit à l'étude de la médecine, soit au grade de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

Dans le premier cas, on ne pourra l'obtenir qu'après avoir subi un examen sur la physique expérimentale, la chimie générale, la botanique et la physiologie des plantes, la zoologie, la géographie physique et ethnographique, la minéralogie élémentaire.

Dans le deuxième cas, l'examen comprendra, en outre, l'introduction aux mathématiques supérieures, et, dans le troisième, l'introduction aux mathématiques supérieures, le calcul différentiel et le calcul intégral.

ART. 77.

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprendra :

L'astronomie physique, la chimie organique, la minéralogie, la géologie et l'anatomie comparée.

ART. 78.

L'examen pour le doctorat en sciences mathématiques et physiques comprendra :

Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités, la mécanique analytique, la mécanique céleste, la physique mathématique et l'astronomie.

ART. 79.

Les examens en médecine et en chirurgie comprendront :

1° Celui de candidat, l'anatomie et des démonstrations anatomiques, la physiologie, la pharmacologie, et la matière médicale;

2° Le premier examen pour le doctorat : l'hygiène, la pathologie et la thérapeutique générales et spéciales des maladies internes;

3° Le deuxième examen :

La pathologie externe, les accouchements, la médecine légale et la police médicale.

4° Pour réunir au grade de docteur en médecine celui de docteur en chirurgie et en accouchements, il est requis en outre de subir un examen spécial et pratique sur les opérations chirurgicales et les accouchements.

ART. 80.

Les examens en droit comprendront :

1° Celui de candidat :

Le droit naturel ou philosophie du droit, l'encyclopédie du droit, l'histoire du droit, les institutes du droit romain et les éléments du droit civil moderne;

2° Le premier examen pour le doctorat en droit :

La statistique, l'économie politique, l'histoire politique, le droit public et administratif;

3° Le deuxième examen :

Les Pandectes, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, la procédure civile et la médecine légale.

ART. 81.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences s'il

n'a subi, devant le jury de philosophie, une épreuve préparatoire sur les matières suivantes :

Les langues grecque et latine, l'histoire nationale, l'anthropologie, la logique et l'histoire de la philosophie.

ART. 82.

Des brevets de capacité pour l'architecture civile, les ponts et chaussées, pour les mines, pour les arts et manufactures, seront délivrés aux personnes qui rempliront les conditions suivantes :

1° Il faudra subir devant le jury, pour les candidats en sciences, un examen préparatoire sur les matières suivantes :

L'introduction aux mathématiques supérieures, le calcul différentiel et le calcul intégral,

La physique expérimentale,

La chimie générale,

La géographie physique et ethnographique,

La minéralogie élémentaire et la géologie.

2° Pour l'architecture civile, les ponts et chaussées, on subira devant le même jury un examen sur la géométrie descriptive, la mécanique théorique, l'architecture civile, la construction des routes, des ponts et des canaux, et l'hydraulique, et on présentera les développements d'un projet d'édifice, de route, de pont ou de canal.

Pour les mines :

L'examen comprendra la minéralogie, l'exploitation et la métallurgie, la géométrie descriptive et la théorie des machines, et on présentera les développements d'un projet d'exploitation.

Pour les arts et manufactures :

L'examen comprendra la chimie et la physique appliquées aux arts, la géométrie descriptive, la théorie des machines, la mécanique analytique, l'économie politique et industrielle.

ART. 85.

Les examens se feront par écrit et oralement.

ART. 84.

L'examen par écrit précèdera immédiatement l'examen oral. Il aura lieu dans la même semaine et à la fois entre tous les récipiendaires qui seront examinés oralement sur les mêmes matières. Il leur sera accordé trois heures au moins pour faire leurs réponses.

ART. 83.

Les questions sont tirées au sort et dictées tout de suite

aux récipiendaires. Il y aura autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait : chacune de ces urnes contiendra un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort. Les questions doivent être arrêtées immédiatement avant l'examen.

ART. 86.

L'examen oral durera deux heures pour un seul récipiendaire, et trois heures s'il y en a deux ou trois.

ART. 87.

Tout examen oral est public ; il sera annoncé trois jours d'avance dans le *Moniteur*.

ART. 88.

Après chaque examen oral, le jury délibère sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral ; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

ART. 89.

Les certificats d'examen, les brevets de capacité, les diplômes de candidat ou de docteur, sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement. Ils seront signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiendront la mention que la réception a eu lieu d'une *manière satisfaisante, avec distinction, avec grande distinction, ou avec la plus grande distinction.*

ART. 90.

Le droit de présence pour chaque examinateur sera de vingt-cinq francs par séance ; les membres du jury qui ne résident pas dans la capitale recevront, en outre, dix francs par jour de séjour et de voyage.

CHAPITRE IX.

Des Inscriptions et des Frais d'examen.

ART. 91.

Les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y sera admis, seront déterminés par les règlements, sans distinction des lieux où les aspirants ont fait leurs études.

ART. 92.

Les frais des examens sont réglés comme suit :

Pour le grade de candidat en philosophie et lettres fr.	50 »
Pour le grade de candidat en sciences, y compris l'épreuve préparatoire	80 »
Pour celui de candidat en médecine	80 »
Pour celui de candidat en droit	100 »
Pour celui de docteur en philosophie et lettres .	100 »
Pour celui de docteur en sciences.	100 »
Pour le premier examen de docteur en médecine	80 »
Pour le deuxième.	100 »
Pour l'examen de docteur en chirurgie et en accouchements	50 »
Pour le premier examen de docteur en droit .	100 »
Pour le deuxième.	200 »
Pour les brevets de capacité :	
Le premier examen	80 »
Le deuxième	100 »

ART. 93.

Le jury prononcera le rejet ou le simple ajournement du récipiendaire qui n'a point répondu d'une manière satisfaisante; en cas d'ajournement, le récipiendaire peut se représenter soit dans la même session du jury, soit dans une session suivante, et ne payera plus que la moitié des frais d'examen.

Le récipiendaire refusé ne peut plus se présenter dans la même session, et il est tenu de payer de nouveau la totalité des frais d'examen.

CHAPITRE X.

Des Droits attachés aux grades académiques.

ART. 94.

Nul ne sera admis aux fonctions qui exigent un grade académique, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

ART. 95.

Nul ne pourra pratiquer en qualité d'avocat, de médecin ou de chirurgien, s'il n'a été reçu docteur, conformément aux dispositions du chapitre VIII de ce titre.

ART. 96.

Le Gouvernement pourra accorder des dispenses aux étran-

gers munis d'un diplôme de licencié ou de docteur, sur un avis conforme du jury d'examen.

ART. 97.

Toute disposition légale ou réglementaire contraire aux articles 94, 95 et 96 est abrogée.

ART. 98.

Les universités pourront conférer des diplômes de docteur à des étrangers en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements. Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique.

CHAPITRE XI.

Dispositions transitoires.

ART. 99.

Les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années, à dater de l'exécution de la présente loi, n'auront lieu que sur les matières actuellement enseignées dans les universités existantes et formant l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite.

Les certificats constatant la fréquentation des cours, délivrés par les professeurs des universités et légalisés par les recteurs avant la mise en vigueur de la présente loi, auront la même valeur devant le jury qu'ils auraient eue devant les facultés.

ART. 100.

Les articles 94 et 95 de ce titre ne sont pas applicables à ceux qui exercent, ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les grades de candidat, conférés par les autorités existantes, conserveront également leurs effets.

ART. 101.

Les professeurs et autres personnes actuellement attachées à des établissements d'enseignement public, ainsi que leurs veuves ou orphelins, continueront d'être régis par les dispositions réglementaires existantes, en ce qui concerne la pension ou l'éméritat, jusqu'à la confection d'une loi nouvelle sur cette matière.

ART. 102.

Les professeurs et lecteurs actuels qui seront mis à la retraite, feront valoir leurs droits conformément à ces mêmes dispositions.

ART. 103.

Les lecteurs actuels pourront être continués dans leurs fonctions et conserver le traitement dont ils jouissent : il n'en sera plus nommé à l'avenir.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 104.

Le Gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des établissements publics entretenus aux frais de l'État. Il nomme aux divers emplois et fixe les traitements, le tout conformément à la présente loi.

ART. 105.

Il sera fait annuellement un rapport aux Chambres sur la situation de toutes les branches de l'instruction publique.

Un état détaillé des subsides accordés aux provinces, aux communes, ou aux écoles spéciales, sera joint à ce rapport.

ART. 106.

Un conseil supérieur d'instruction publique est établi près du Ministère que cet objet concerne.

Il est composé du Ministre, d'un haut fonctionnaire de l'instruction publique délégué par le Ministre, des deux inspecteurs de l'enseignement moyen pour les sciences et les lettres, de l'inspecteur de l'instruction primaire, d'un délégué de chaque université et de deux délégués de l'Académie belge.

ART. 107.

Le Gouvernement pourra conserver les étrangers qui occupent des fonctions dans l'instruction publique, et appeler au professorat des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclamera.

ART. 108.

Tous les écrits ou actes relatifs à l'instruction publique, aux professeurs ou autres employés dans l'exercice de leurs fonctions, sont exempts de droit de timbre et d'enregistrement.

Bruxelles, le 50 juillet 1854.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.